

# Recueil des Actes Administratifs TOME 2/4

**Mai 2012** 

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2012/0144

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée
Marché de conseil et de représentation en justice (1H598420)

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'article 30 du code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°2011/2176/T/R du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint au maire ;

### Considérant:

- Qu'il est nécessaire de fixer les honoraires d'avocats, puisque la Ville a recours à leurs prestations tant pour le conseil juridique que pour la représentation en justice devant toutes les juridictions afin de défendre ses intérêts ;
- Qu'une consultation a ainsi a été lancée le 16/12/2011 selon les termes de l'article 30 du code des marchés publics pour l'attribution du marché de prestations de conseil et de représentation en justice, composé de deux lots (Lot 1 : conseil et représentation devant les juridictions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré ; Lot 2 : conseil et représentation devant les juridictions de cassation) ;
- Que l'analyse de la valeur technique (reposant sur l'organisation humaine, matérielle et technique et sur la méthodologie envisagée pour la meilleure exécution possible de la prestation, la meilleure collaboration avec les services de la Ville et la sécurisation juridique de la collectivité) et du prix a permis de dégager les offres les plus économiquement avantageuses suivantes :
  - o Lot 1 : SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER et ASSOCIES
  - o Lot 2 : SCP LYON-CAEN & THIRIEZ

### Décide en conséquence :

- d'attribuer le lot 1 à la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER et ASSOCIES, le lot 2 à la SCP LYON-CAEN & THIRIEZ, et de fixer leurs honoraires conformément au tableau annexé à la présente décision;
- d'autoriser Mme le Maire ou M. L'Adjoint Délégué à signer le marché et, plus généralement, tous les documents relatifs, notamment, à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville Nature 6227 Fonction 920 200 (pour la représentation en justice) et Nature 617 Fonction 920 200 (pour le conseil).

Montpellier, le 22/3/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : 23/3/2012

Direction de la Communication Multimédia

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 812/0145

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'hébergement du portail multi-sites internet et des sites crise-circulation (lot1) ainsi que le référencement et statistiques (lot2);

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
  - Vu l'arrêté 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA

### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à un MAPA, afin de choisir un prestataire pour des prestations en vue de l'hébergement du portail multi-sites internet et des sites crise-circulation (lot1) et le référencement et statistiques (lot2);
- Ou'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 25/01/2012;
- Conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, la société Eolas, pour les lots 1 et 2 a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société Eolas (lot1) pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 30 000 € HT; ainsi que le lot2, pour un montant minimum de 5 000 € HT et un montant maximum de 14 000 € HT;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, chapitre 920.

Montpellier, le インクタノを12

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : 16/03/2012

Direction Urbanisme
Opérationnel
Domanialité publique

Domanialité publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0146

## Foncier Ilot du Guesclin Autorisation d' Occupation Temporaire Rue Aristide Ollivier Société Sogeprom Sud Réalisations

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Ala Vu l'article L'2122-1 du CG3P et suivant,
- Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n° 2011/2209/T/R attribuant une délégation de signature à Monsieur Michaël Delafosse,

### Considérant:

- que la Société SOGEPROM SUD REALISATIONS (PRAGMA IMMOBILIER) a déposé un permis de construire sur le site de « Du Guesclin » situé le long du tramway, ligne 1, entre la rue Du Guesclin, l'avenue Henri Frenay, et la rue Aristide Ollivier, pour réaliser un projet immobilier composé d'une partie commerciale et des logements,
- qu'il convient d'assurer un accès handicapés à cette opération,
- que la rue Aristide Ollivier est une voie publique communale,
- que le promoteur a sollicité de la Ville l'autorisation de réaliser un ouvrage sur 2 niveaux au dessus de la rue Aristide Ollivier, constitué d'une passerelle piétonne d'une superficie de 50 m² environ, permettant ainsi une traversée sécurisée pour aboutir au niveau des commerces, et d'un aménagement d'une superficie de 11 m² environ, qui permet de prolonger le cheminement piéton existant le long des commerces projetés sur l'avenue Henri Frenay,
- que cet ouvrage, nécessaire à l'opération, doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) accordée par la Ville, sous forme de convention,

### Décide en conséquence :

- de signer avec la société SOGEPROM SUD REALISATIONS (PRAGMA IMMOBILIER), une convention pour l'autoriser à occuper temporairement une superficie totale de 61 m² au dessus de la rue Aristide Ollivier, pour d'une durée de 6 ans, renouvelable annuellement,

- de percevoir une redevance annuelle de 208 € / m², qui sera réduite de 50 % compte tenu du fait que la passerelle sera ouverte au public, soit 104 € / m² / an, ce qui représente une redevance annuelle de 6 344 €, qui ne sera versée qu'à compter de l'ouverture de la passerelle au public,
- de prévoir qu'à l'issue de cette autorisation, cet ouvrage permettant aux personnes handicapées l'accès à l'ensemble immobilier, ne sera pas démoli, mais le bien sera repris par la Ville pour garantir sa pérennité, sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

Montpellier, le 12/03/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 16/03/2012

Notifiée le :

· 2483 ). . .

**Direction Jeunesse Sports Emploi et Logement**Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012 (0147

Plateau E.P.S. rue du Professeur Truc
Terrain les Gémeaux
Reconduction de la convention d'utilisation
d'équipements sportifs
Ville de Montpellier - Région Languedoc-Roussillon Lycée Léonard de Vinci

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
  - Vu l'arrêté 2011/2208 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VIGNAL, Adjoint au Maire ;

### Considérant:

- qu'il y a lieu de reconduire la convention d'utilisation du Plateau d'E.P.S. rue du Professeur Truc et du terrain les Gémeaux entre la Région Languedoc –Roussillon et le Lycée Léonard de Vinci ;
- que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de l'organisation et la promotion des activités sportives ;
- que l'occupation des installations sportives par les élèves du Lycée Léonard de Vinci donneront lieu à une participation financière selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier;

### Décide en conséquence :

- de signer la convention fixant les conditions d'utilisation des équipements sportifs pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- de dire que ladite occupation donnera lieu à l'établissement d'une convention annuelle fixant le nombre d'heures d'utilisation et les taux horaires appliqués ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ces conventions entre la Ville, le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon et le Lycée Léonard de Vinci ;

Montpellier, le 11/04/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

**délégué** 

Patrick VIGNAL

Publiée le : 12/04/2012

Direction Architecture Immobilier

Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 212/0149

# Nouvel Hôtel de Ville Parking Convention d'occupation précaire et révocable en date du 29 novembre 2011 SERM / Ville de Montpellier Avenant n° 1

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2181 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué.

### Considérant:

- que la Société d'Economie Mixte de la Région de Montpellier a réalisé, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Consuls de Mer Extension, le parking du Nouvel Hôtel de Ville destiné à être vendu à la Ville de Montpellier;
- que dans l'attente de la cession à intervenir, la SERM, par convention d'occupation précaire et révocable en date du 29 novembre 2011, a mis cet ouvrage à la disposition de la Ville l'autorisant à l'exploiter et à y faire intervenir son prestataire ;
- que la date de signature de l'acte de cession de l'ouvrage ayant été reportée au mois d'avril 2012, la SERM accepte de proroger cette mise à disposition jusqu'au 30 avril 2012.

### Décide en conséquence :

- de conclure avec la Société d'Economie Mixte de la Région de Montpellier, l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire et révocable précitée jusqu'au 30 avril 2012 ;
- tous les articles de la convention initiale, non visés par le présent avenant, demeurent applicables ;
- que ledit avenant n° 1 sera annexé à la présente décision.

Montpellier, le 27/03/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 28/03/2012

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 212/0150

### Contentieux Ville de MONTPELLIER c/ BUILDINVEST Recours pour excès de pouvoir contre le refus de permis de construire du 18/08/2011 Décision de défendre

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

### Considérant:

- que la société BUILDINVEST a déposé une demande de permis de construire modificatif en date du 02 mai 2011 visant à aménager une aire de stationnement au sein d'un ensemble immobilier sis 23 rue de la PROVIDENCE et 2 à 6 rue de l'Abbé MONTELS à MONTPELLIER;
- que par un arrêté PC 34172 06V0477 M2 du 18 Aout 2011, madame le Maire de MONTPELLIER a rejeté cette demande ;
- que la société BUILDINVEST a déposé, le 17/02/2012, une requête (n°1200896-1) auprès du Tribunal Administratif, visant à obtenir l'annulation de cet arrêté.

### Décide en conséquence :

- qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 2013/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEV

Publiée le : 24/3/2012

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0151

### Contentieux Ville de MONTPELLIER c/ AFUL ST GUILHEM Recours pour excès de pouvoir contre le refus de permis de construire du 18/08/2011 Décision de défendre

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

### Considérant:

- que l'AFUL SAINT GUILHEM est composée d'acquéreurs des lots d'une copropriété dépendante d'un ensemble immobilier sis 23 rue de la PROVIDENCE et 2 à 6 rue de l'Abbé MONTELS à MONTPELLIER;
- que la société BUILDINVEST a déposé une demande de permis de construire modificatif en date du 02 mai 2011 visant à aménager une aire de stationnement au sein de cette copropriété;
- que par un arrêté PC 34172 06V0477 M2 du 18 Aout 2011, madame le Maire de MONTPELLIER a rejeté cette demande ;
- que l'AFUL SAINT GUILHEM a déposé, le 17/02/2012, une requête (n°1200896-1) auprès du Tribunal Administratif, visant à obtenir l'annulation de cet arrêté.

### Décide en conséquence :

- qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature-fonction : 6227 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 2/13/2612

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LE

Publiée le : 22/3/2012 Notifiée le :

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012 /0159

# Contentieux Ville de MONTPELLIER c/ Rose COMMANDRE veuve COGOLUEGNES Recours pour excès de pouvoir contre le refus de modifier le PLU du 23/11/2011 Décision de défendre

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

### Considérant:

- que Rose COMMANDRE veuve COGOLUEGNES et Mrs ALAIN et RAYMOND COGOLUEGNES ont déposé un recours gracieux auprès de Mme le Maire de MONTPELLER en date du 19/10/2011, lui demandant de réunir le conseil municipal afin qu'il procède à la modification du règlement de la zone 4AU5 du PLU de MONTPELLIER;
- que par un courrier du 23 novembre 2011, Madame le Maire de MONTPELLIER a rejeté ce recours ;
- que Rose COMMANDRE veuve COGOLUEGNES et Mrs ALAIN et RAYMOND COGOLUEGNES ont déposé une requête (n°1200341-1) auprès du Tribunal Administratif, le 24 janvier 2012, visant à obtenir l'annulation de ce rejet ;

### Décide en conséquence :

- qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville naturefonction : 6277 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 21/3/2612

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVIT

Publiée le : 22/3/2012

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0153

## Contentieux Ville de MONTPELLIER c/ M. et Mme BASSEDE Recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire du 06/12/2011 Décision de défendre

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

### Considérant:

- que par un arrêté du 06 Décembre 2011, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à Monsieur LALOT un permis de construire visant à surélever une maison d'habitation et créer un abri de jardin;
- que Monsieur et Madame BASSEDE ont déposé une requête en annulation (n°1200518-1) de l'arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, le 03 février 2012 ;

### Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature-fonction : 6227 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 24/312012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEV

Publiée le : 월/3/2612

Direction Aménagement Programmation Renouvellement urbain

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012 / 0154

### ZAC La Fontaine Convențion de participation Ville de Montpellier-Société MonnéDecroix Promotion Réalisation de logements collectifs

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2209/T/R du 2 septembre 2011 donnant délégations de fonctions à Monsieur Michaël DELAFOSSE.

### Considérant:

- Que la société Monné-Decroix Promotion souhaite réaliser une construction sur les parcelles cadastrées PB 808 et 795 d'une superficie totale de 1.167 m², situées 14 rue de la Fontaine de Celleneuve, et comprises dans le périmètre de la ZAC La Fontaine mais non acquises par la SERM,
- Que dans ce contexte, il y a lieu d'établir une convention de participation entre la Ville de Montpellier et la société Monné-Decroix Promotion afin de préciser les conditions de leur participation financière au coût de l'équipement de la ZAC La Fontaine,
- Les éléments suivants relatifs au projet de construction envisagé, résumés comme suit :
  - Surface hors œuvre nette (SHON) envisagée : 2.004 m² pour la réalisation de logements collectifs.
  - Calcul du montant de la participation :

Base de calcul : 116 €/m² SHON pour l'année 2012

Montant total: 2004 x 116 = 232.464 €.

### Décide en conséquence :

- de conclure une convention de participation entre la Ville de Montpellier et la société Monné-Decroix Promotion;
- du versement du montant de la participation directement au bénéfice de la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM), selon les modalités de l'article 4 de la convention de participation ;
- que ladite convention sera annexée à la présente Décision .

Montpellier, le 27/03/96/2

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 28/03/2612

Ville de



Montpellier

Direction des Systèmes d'Information

Réseau et Télécom

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 312 10155

### PEGASE

### Convention de mise à disposition de fibres optiques par la Ville de Montpellier à COMPLETEL liaison COMPAGNIE DU VENT

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2209, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

### Considérant:

- Que la société COMPLETEL a été autorisée, par arrêté ministériel à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français ;
- Que la Ville de Montpellier dispose sur son territoire d'un réseau de câbles à fibres optiques PEGASE qu'elle se propose de mettre à la disposition d'opérateurs de télécommunications ;
- Que pour les besoins de raccordement de ses clients, COMPLETEL a sollicité de la Ville la mise à disposition d'une liaison optique de son réseau Pégase. Cette liaison optique mise à disposition représente un linéaire d'environ 1 800 mètres de paires de fibres optiques ;
- Qu'après négociation, COMPLETEL a accepté les conditions présentées par la Ville se résumant comme suit :
  - durée dix ans
- frais d'accès au service payés en une fois et correspondant aux travaux de raccordement dont le montant est de 1040 €
- redevance annuelle fixée à 2 € par mètre linéaire et par paire de fibres optiques base juin 2002 soit environ 3 600 €.

### Décide en conséquence :

- D'approuver la convention à passer entre COMPLETEL et la Ville.
- D'autoriser Monsieur le Trésorier principal municipal à faire recette des frais d'accès et de la redevance liés à cette convention.
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 02/05/2019

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : Notifiée le : Direction des Systèmes d'Information Réseau et Télécom

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n 2012/0156

### PEGASE

Convention de mise à disposition de fibres optiques par la Ville de Montpellier à SFR LIAISON VALSIERE-CINES L03644

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2209, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

### Considérant:

- Que la société SFR a été autorisée, par arrêté ministériel à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français ;
- Que la Ville de Montpellier dispose sur son territoire d'un réseau de câbles à fibres optiques PEGASE qu'elle se propose de mettre à la disposition d'opérateurs de télécommunications ;
- Que pour les besoins de raccordement de ses clients, SFR a sollicité de la Ville la mise à disposition d'une liaison optique de son réseau Pégase. Cette liaison optique mise à disposition représente un linéaire d'environ 3 461 mètres de paires de fibres optiques ;
- Qu'après négociation, SFR a accepté les conditions présentées par la Ville se résumant comme suit :
  - durée dix ans
  - frais d'accès au service payés en une fois et correspondant aux travaux de raccordement dont le montant est de 650 €
  - redevance annuelle fixée à 2 € par mètre linéaire et par paire de fibres optiques base juin 2002 soit environ 6 922 €.

### Décide en conséquence :

- D'approuver la convention à passer entre SFR et la Ville.
- D'autoriser Monsieur le Trésorier principal municipal à faire recette des frais d'accès et de la redevance liés à cette convention.
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 18/4/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 19/4/2012

Direction Travaux et Maintenance Action Solidaire Administration et Comptabilité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n 2012/0157

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour le nettoyage périodique réglementaire des VMC et cuisines des crèches municipales.

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 31/2009 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER;
- Vu l'arrêté n° 2012/0687/T/R de remplacement de Mme Prunier par Mr Passet du 22 mars au 2 avril 2012 :

### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder au nettoyage périodique réglementaire des installations VMC et des cuisines des crèches de la Ville ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 20/02/2012 ; conformément à l'article 28 du code des marchés publics, l'entreprise SARL HYGIENE TOUS SERVICES sise 36 Square Saturne à Montpellier (34) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 2 M 16 précité à l'entreprise SARL HYGIENE TOUS SERVICES pour un montant de 6 639,00 € HT par an renouvelable 3 fois.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2012 de la Ville
- D'autoriser Madame le Maire ou L'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.

Section: Fonctionnement

Fonction: 9264

Nature: 6156

Montpellier, le 29/03/2612

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Michel PASSEA

Publiée le : 30/3/2012

Direction de la Culture et du Patrimoine Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 212/0158

### Théâtre Jean Vilar, saison 2011 2012 Contrat de cession du droit d'exploitation

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2179 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

### Considérant:

- Que la Ville a défini le programme de la saison 2011-2012 du théâtre Jean Vilar ;
- Que ce programme comporte cinq représentations du spectacle *Chatroom*, par la compagnie Théâtre de poche de Bruxelles les 14, 15 et 16 mars 2012 ;
- Que ce marché (n° 2M343), conformément à l'article 28 du code des marchés publics, peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

### Décide en conséquence :

- D'approuver la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Chatroom, avec la compagnie Théâtre de poche de Bruxelles, pour un montant de 20 500.00 € (cession) et 2330.16 € (défraiements) ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Philippe SAUREL

Publiée le : 30/3/2012

Direction Energie Moyens Techniques Parc Auto

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0159

Transfert de raison sociale de la société AUTO BILAN FRANCE à la société AUTO CONTROLE DE ST JEAN DE VEDAS

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2181/T/R du 01/09/2011 donnant délégation de signatures à Mr Frédéric TSITSONIS, adjoint délégué.

### Considérant:

- Qu'il est obligatoire de confier la réalisation des contrôles techniques périodiques des véhicules de la ville de Montpellier.
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 25/03/2011, conformément aux articles 28 et 77 du code des marché publics, la société AUTO BILAN France, 78190 Trappes, pour le lot n° 1 (Contrôles techniques des véhicules) a proposé l'offre la plus avanctageuse,
- Que par décision en date du 28/06/2011, notifiée le 06/07/2011, Madame le Maire de la Ville de Montpellier a attribué ce marché n° 1 M 231 à la société AUTO BILAN France, pour une durée de 3 ans fixe et non renouvelable à compter de sa notification et pour un montant maximum estimé de 55 000 € HT,
- Que par un courriel, reçu le 20/03/2012, nous avons été informés du transfert du titulaire de ce marché (AUTO BILAN FRANCE) vers la SARL AUTO CONTROLE DE ST JEAN DE VEDAS qui sera effectif à compter 01/04/2012,
- Qu'il convient donc d'établir un avenant autorisant le transfert du titulaire actuel de ce marché vers la SARL AUTO CONTROLE DE ST JEAN DE VEDAS, sous réserves que les conditions de ce marché soient identiques et que Mme FERRACANE, la gérante, n'y apporte aucune modification,

### Décide en conséquence :

- D'approuver le principe de cet avenant de transfert de raison sociale,
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut la personne autorisée à signer cet avenant.

Montpellier, le 29/3/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 30/3/2612

Ville de



Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques** 

Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0160

Attribution de marchés passés selon une procédure adaptée pour l'achat de jeux, jouets et jeux éducatifs pour les crèches

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de jeux, jouets et jeux éducatifs pour les crèches de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°2M54), conformément aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics, en date du 02/02/2012, la société WESCO, 79141 CERIZAY, pour le lot 1 (jeux, jouets), la société SEJER, 75702 PARIS, pour le lot 2 (jeux éducatifs), ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

### Décide en conséquence :

- D'attribuer les marchés précités aux sociétés :
- WESCO pour le lot 1, pour un montant total de commandes sans minimum et maximum de 55 000 € HT,
- SEJER pour le lot 2, pour un montant total de commandes sans minimum et maximum de 34 000 € HT, pour une durée de deux ans à compter de leur notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville nature 60632, chapitre 906.

Max I

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 30/3/2012

Publiée le : 02/04/2019

Notifiée le :

Pour Madame lé Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n 2012/0161

### Direction de la Réussite Educative, Service Education Clôture des sous-régies d'avances et de recettes pour les ALSH (Accueil Loisirs Sans Hébergement)

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu la délibération n° 517/2010 du 13 décembre 2010 relative à la municipalisation des activités de la régie d'exploitation des Maisons Pour Tous ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- -Vu la Décision du 13 mars 2012 relative à la clôture de la régie d'avances des ALSH
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 29 février 2012
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

### Considérant:

que pour assurer le bon fonctionnement des régies des ALSH au sein du service éducation de la Direction de la Réussite Educative, et compte tenu de la clôture de la régie d'avances et de recettes en vu de créer deux régies distinctes, il convient de clôturer les sous régies d'avances et de recettes des centres de Loisirs.

### Décide en conséquence :

### Article 1:

À compter du 05/03/2012, Il est mis fin aux sous- régies d'avances et de recettes de la régie des Centres de Loisirs.

<u>Article 2</u>: Les sous-régisseurs devront verser la totalité des pièces justificatives d'avances et de recettes ainsi que les documents, valeurs et stocks lors de sa sortie de fonction en tant que régisseur d'avances et de recettes.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Montpellier, le 29/3/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué/

Max LI

Notifiée le :

Publiée le : 30/3/2012

Direction de la Culture et du Patrimoine Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2/2/0162

Theâtre Jean Vilar, saison 2011 2012 contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
  - Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué

### Considérant:

- Que la Ville a défini le programme de la saison 2011 2012 du théâtre Jean Vilar ;
- Que ce programme comporte la présentation du spectacle *Tempête sous un crâne* les 24 et 25 avril, par la compagnie Air de Lune ;
- Qu'il convient d'autoriser la signature de ce contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle qui, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

### Décide en conséquence :

- D'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Tempête sous un crâne* avec la compagnie Air de Lune, pour des montants de 11 000.00 € HT pour la cession proprement dite et 4 945.74 € HT de défraiements ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier/le

30/3/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Philippe \$AUREL

Publiée le : 02/04/2612

Direction de la Communication

Manifestation/Edition

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0163

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la réalisation d'un observatoire sur l'action de la municipalité

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA;

### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à un MAPA, afin de choisir un prestataire pour la réalisation d'une étude à propos de l'action de la municipalité ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 05/03/2012;
- Conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, la société Ifop a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société Ifop pour un montant maximum de 18 000 € HT;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement, chapitre 920;

Montpellier, le 29 103 12012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LENITA

Publiée le : 35/03/2012

### Ville de



Montpellier

### Direction des Ressources Humaines

Formation et Compétences

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 212/0164

Marché passé selon une procédure adaptée pour une formation : conducteurs deux roues motorisées

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/130 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint délégué ;
- Vu l'arrêté de suppléance de Madame le Maire n°2009/20 du 31 mars 2009

### Considérant:

- qu'il y a lieu de procéder à une mise en concurrence pour la formation conducteurs deux roues motorisées
- qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 et 77 du Code des Marchés Publics, en date du 30 janvier 2012, l'entreprise ECF BOUSCAREN a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'entreprise ECF BOUSCAREN- 58 Cours Gambetta 34000 Montpellier pour la formation conducteurs deux roues motorisées pour un montant minimum de 11250 € minimum et de 22500€ au maximum ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs, notamment à la préparation, l'exécution et le règlement de marché;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget du Service Foramtion et compétences de la Ville (nature 61, Fonction 920 200).

Montpellier, le 16/04/812

Pour Madame le Maire, Monsieux le Premier

Adjoint

Serge FLEURENCE

Publiée le : 17/04/2612

**Direction Energie Movens** Techniques Parc Auto

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 212/0165

Marché passé selon une procédure adaptée pour la maintenance deux-roues motorisés

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2181/T/R du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mr Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué,

### Considérant :

- qu'il y a lieu de confier occasionnellement la maintenance des deux-roues motorisés de la flotte municipale à des prestataires externes,
- qu'il y a eu une consultation d'entreprises en procédure adaptée, n° 2M168,
- que cette consultation comprend deux lots :
  - lot n° 1 : maintenance des motos pour un montant maximum de 8500 € HT sur la durée du marché
- lot n° 2: maintenance des scooters et cyclomoteurs pour un montant maximum de 6000 € HT sur la durée du marché,
- qu'il s'agit d'un marché à bons de commande qui débute à la date de notification et qui prendra fin au 31 décembre 2015,
- que la société Moto Center 34, sise 12 rue du Grand Saint Jean, 34000 Montpellier, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour les lots n° 1 et 2.

### Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché à la société Moto Center 34 pour les lots n° 1 et 2.
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville (nature comptable 61551, ligne de crédit n° 1080).
- d'autoriser Madame le Maire ou toute personne autorisée par délégation à signer ce marché,

Montpellier, le 04/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint -,01

délégué

Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 05/04/2012

**Direction des Ressources** Humaines

Prévention

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0166

### **Protection fonctionnelle** Décision d'ester Agression CHENAL Sylvain gardien de police

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

### Considérant:

Qu'il est nécessaire d'assurer la défense de la Ville et de M. CHENAL Sylvain par l'intermédiaire de la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés/CHOUCRI Farid dans le cadre de l'agression dont a été victime M. CHENAL Sylvain, gardien de Police Municipale, dans l'exercice de ses fonctions, le 19 décembre 2011;

### Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville et de M. CHENAL Sylvain devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire par l'intermédiaire de la SCP VINSONNEAU- PALIES NOY GAUER & Associés;
- De verser le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville, prélevées sur ligne budgétaire 14810.

Montpellier, le 25/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier

Adjoint

Serge FLEURENCE

Publiée le :26/04/2612 Notifiée le :

Secrétariat général Courrier

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n 2 10167

Avenant au contrat passé selon une procédure adaptée pour une prestation de collecte postale

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2011/2176 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

### Considérant:

- Que la Ville de Montpellier a signé un contrat de collecte du courrier avec la Poste ;
- Qu'il est nécessaire d'ajuster la volumétrie de la collecte journalière;

### Décide en conséquence :

- -D'adopter un avenant au contrat initial portant la volumétrie de la collecte à 8000 plis par jour ;
- -De dire que la dépense supplémentaire d'un montant annuel de 550€HT sera imputé sur le budget de la Ville au chapitre 920, portant la dépense totale annuelle de la prestation à 2150€HT ;
- -D'autoriser Madame Le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à signer ce marché ;

Montpellier, le 04/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Publiée le :05/04/2612 Notifiée le :

**Direction Urbanisme Opérationnel**Foncier Opérationnel

Extrait du registre des

décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº LOAL 0168

### DROIT DE PRIORITE Propriété de l'ETAT Ancienne Ecole d'Application de l'Infanterie Exercice du droit de priorité

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu les articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée à la Ville de Montpellier le 16 mars 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2012.

### Considérant:

- Qu'en application de l'article L 240-1 du code de l'urbanisme la Ville de Montpellier est titulaire d'un droit de priorité sur tout projet de cession sur son territoire d'un immeuble appartenant à l'Etat en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement telle que définie à l'article L 300-1 du même code;
- Que par délibération, le Conseil Municipal de Montpellier a délégué de manière permanente à madame le Maire, l'exercice de ce droit de priorité ;
- Qu'à la suite de la fermeture du site de l'Ecole d'Application de l'Infanterie en 2010, la Ville de Montpellier s'est manifestée auprès des services de l'Etat en vue d'acquérir ce site stratégique et d'y réaliser une opération d'aménagement;
- Que des négociations ont été engagées en ce sens avec lesdits services afin de définir les termes d'une telle acquisition ;
- Qu'un accord est intervenu sur un prix de 19 000 000 € (payable en trois fois sur trois ans) sur la base d'un programme d'aménagement intégrant un parc de 150.000 m2 et un programme indicatif de construction d'une superficie totale de 240.732 m2.
- Que sur cette base, le 16 mars 2012, dans le cadre des dispositions prévues par les articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, Maître ANDRIEU, notaire à Montpellier, a notifié à la Ville de Montpellier au nom de l'Etat, une déclaration d'intention d'aliéner l'ancienne Ecole d'Application de l'Infanterie, située 170 place du 56ème Régiment d'Artillerie et cadastrée section HZ 58p, 44, 1, 2, 3, 4, 5, HY 7, 25, au prix de 19.000.000 €;

- Que le 26 mars 2012 le Conseil Municipal a reconfirmé le souhait de la Ville de Montpellier de voir se réaliser sur ce site au potentiel exceptionnel un nouveau quartier.
- Qu'il convient donc en conséquence d'exercer le droit de priorité reconnu à la Ville ;

### Décide en conséquence :

- D'exercer le droit de priorité sur la cession de l'ancienne Ecole d'Application de l'Infanterie, propriété de l'ETAT, située 170 place du 56<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie et cadastrée section HZ 58p, 44, 1, 2, 3, 4, 5, HY 7, 25, au prix de 19.000.000 €;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à finaliser la rédaction de l'acte authentique à intervenir et à le signer ainsi que tout autre document relatif à cette affaire;
- De prélever les sommes nécessaires à cette acquisition sur les crédits inscrits au budget de la Ville ;

Montpellier, le 02/04/2012

Hélène MANDROUX

Madame le Maire

Publiée le : 03/04/2012 Notifiée le :

Direction Urbanisme Opérationnel

Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0/160

DROIT DE PREEMPTION
Z.A.D "Avenue de la Mer"
Propriété MUSONS
2824, avenue Albert Einstein
Exercice du droit de préemption

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 2 septembre 2011 (n° 2011-2209);
- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;
- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création de la zone d'aménagement différé "Avenue de la Mer";
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 définissant les compétences en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération de Montpellier;
- Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier;
- Vu l'estimation des Services Fiscaux du 16 mars 2012.

### Considérant:

- que le 09 février 2012, Monsieur et Madame Michel MUSONS ont souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un entrepôt avec terrain attenant, situé 2824 avenue Albert Einstein et cadastrée section RB n°7, au prix de 290.000 € plus 18.000 € TTC pour la commission d'agence;
- que ledit entrepôt fait l'objet d'un bail commercial au profit de la SARL ABRAKADABRA;
- que la propriété des Epoux MUSONS est situé dans la Zone d'Aménagement Différé multi-sites "Avenue de la Mer" créée notamment dans la perspective d'aménager le secteur situé entre le ZENITH et l'Autoroute A9.
- que la propriété MUSONS est aussi située dans la zone de bruit du cône d'envol de l'aéroport de Montpellier et que compte tenu de cette localisation ce secteur ne peut accueillir que des activités économiques;
- que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 2001-2828 du 13 juillet 2001, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a notamment la faculté au titre de cette compétence de mener des actions ou des aides financières en faveur des zones d'activirés économiques d'intérêt communautaire;

- que la Communauté d'Agglomération de Montpelier a fait part à la Ville de son intérêt pour ce bien et lui demande d'exercer le droit de préemption pour son compte afin de constituer une réserve foncière sur cette propriété qui constitue une opportunité afin d'organiser l'accueil ou l'extension des activités économiques, ce projet étant conforme aux objectifs de la ZAD "Avenue de la Mer" et du PLU de la Ville de Montpellier
- qu'il paraît opportun dans ces conditions pour la Ville de MONTPELLIER d'exercer le droit de préemption sur ce bien afin de le rétrocéder à la Communauté d'Agglomération qui réalisera le projet énoncé ci-dessus, projet conforme aux articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'urbanisme qui précisent que le droit de préemption peut être exercé, notamment, afin d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques.

### Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété des Epoux MUSONS Michel, située 2824 avenue Albert Einstein, et cadastrée section RB n° 7, au prix de 290.000 € plus 18.000 € TTC pour la commission d'agence,
- que la Communauté d'Agglomération de Montpellier intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeur et que le bien lui sera ensuite rétrocédé gratuitement.

Montpellier, le OL 04 2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 03/04/2012

Direction Architecture Immobilier

Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 212/0170

### Crèche La Belle Journée Convention de location Ville de Montpellier/Fédération des Familles Rurales de l'Hérault

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2011/2181/T/R du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Fédéric TSITSONIS, Adjoint délégué ;

### Considérant:

- que par décision en date du 5 décembre 2008 et convention du 9 décembre 2008, la Ville de Montpellier à mis a disposition de l'association « Bagatelle FR » gestionnaire de la crèche « La Belle Journée » des locaux d'une superficie de 180 m² situés 236 rue de Cheng Du/place de Chine;
- que par décision de l'Assemblée Générale l'association « Bagatelle FR » a transféré la gestion de l'activité de la crèche « La Belle Journée » à la « Fédération Familles Rurales de l'Hérault » dont elle est adhérente;
- qu'il convient de régulariser ce changement de gestionnaire par une nouvelle convention ;

### Décide en conséquence :

- de conclure avec la « Fédération Familles Rurales de l'Hérault » nouveau gestionnaire de la crèche « La Belle Journée » une convention de location pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 pour les locaux situés, 236 rue de Cheng Du/place de Chine;
- que la présente convention de location est consentie moyennant un loyer annuel de 10 647, 33 euros (dix mille six cent quarante sept euros trente trois centimes) révisable annuellement à la date d'anniversaire de la convention en fonction des variations du coût de la construction calculé par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2011 soit 1624;
- d'autoriser Madame le Maire ou, à défaut, l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire ;
- que ladite convention de location sera annexée à la présente décision ;

Montpellier, le 04/104/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Frédéric TSITSONIS

Publiée le :05/04/2012

Direction Travaux et Maintenance Action Solidaire Administration et Comptabilité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0171

Crèche Joséphine Baker
Aménagement
Avenant n°1 pour le lot n°8 : Revêtement sol souple Peinture

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/31 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER

### Considérant:

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 16 novembre 2010 suite à la relance du lot n° 8 jugé infructueux par la commission d'appel d'offres en date du 19 octobre 2010 et conformément à l'article 28 du code des marchés publics, l'entreprise SOPESUD sise, 56 rue Léon Trotski à Montpellier (34) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;
- Que suite à des travaux supplémentaires, il y a lieu de passer un avenant à ce marché, dans le cadre de l'aménagement de la crèche Joséphine Baker .sise 164, avenue Jean Prat à Montpellier (34070);
- La commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mars 2012 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant n°1;

### Décide en conséquence :

- De passer l'avenant n°1 au marché 0M8032691 relatif à l'aménagement de la crèche Joséphine Baker pour un montant de 11 744, 75 € HT, en plus-value, portant le montant du marché SOPESUD à 164 333,38 € HT (soit 196 542,72 TTC), ce qui correspond à une augmentation de la masse de 7,70% du marché initial.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2012 de la ville Direction de la Réussite Éducative service Enfance Section : Investissement Nature 2313, Fonction 9064, Programme 10314, Opération 06D02899.

Montpessier, le 04 104 1-2012

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe

déléguée // Françoise PRUNIER

Publiée le : 05/04/2012

Direction de la Culture et du Patrimoine Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 212/0172

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: prestation de restauration sur place (catering) pour le personnel artistique et technique de la manifestation ZAT! Celleneuve

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

### Considérant:

- Que la Ville organise du 7 au 9 avril la quatrième édition de la manifestation ZAT;
- Qu'il convient de mettre en place un service de restauration sur place pour les artistes et les techniciens ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, en date du 13 mars 2012, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, l'entreprise Sauce Cévennes a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'entreprise Sauce Cévennes, Salièges, 48 400 Bedouès, pour un montant compris entre 10 000 et 18 000 € HT pour la durée du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 04/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué /

Philippe SAUREL

Publiée le :05/04/2012

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2/2/0173

# Assurance Expositions Police AXA ART n° F. 1004. 465 Avenant exercice 2011

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

#### Considérant:

- que les expositions organisées par la Ville sont garanties par une police d'assurance « tous risques expositions » dont la prime est révisable en fonction du montant des œuvres exposées dans l'année ;
- que le montant des œuvres pour l'année 2011 s'élève à 4 874 184,67 euros, ce qui représente une prime en régularisation d'un montant de 4 758,86 euros ;
- que le paiement de cette prime en régularisation fait l'objet d'un avenant ;

#### Décide en conséquence :

- d'approuver les termes dudit avenant fixant le montant de la prime en régularisation pour l'exercice 2011 à 4 758,86 euros ;
- d'autoriser la signature dudit avenant.

Montpellier, le 03/04/3012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégyé

Publiée le : 04/04/2612



Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0124

# Attribution d'un marché d'AMO Médiation, Projet Cité du Corps Humain

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2175/T/R de délégation de Mr Jacques TOUCHON;

#### Considérant:

- -qu'il est nécessaire d'informer les habitants de la Ville de Montpellier et plus spécifiquement les communautés scientifiques, artistiques et enseignantes, de l'existence et des objectifs du projet de Cité du Corps Humain ; que cette information devra s'appuyer sur des actions et des outils de de médiation scientifique précisant les contenus, les approches et les messages qui seront développés au sein de la Cité du Corps Humain ;
- -que pour atteindre cet objectif, la Ville de Montpellier souhaite s'adjoindre les services d'un AMO qui l'accompagnera dans la conception et la mise en œuvre des actions de médiation scientifique ;
- -qu'à cette fin un marché de prestation intellectuelle a été organisé conformément à l'article 28 du code des marchés publics, publié le 6 mars 2012 et clôturé le 22 mars 2012 ;
- -que dans le cadre de cette consultation Mme Emilie GULDNER, concepteur auteur de projets de médiation scientifique (sise 52, rue Roucher, 34 000 Montpellier) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

#### Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité à Mme Emilie GULDNER, Concepteur auteur de projets de médiation scientifique, pour un montant de 18 380.00 Euros H.T. (dix-huit mille trois cent quatre-vingt Euros Hors Taxe)
- d'autoriser Madame le Maire à signer le marché avec le prestataire titulaire et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire ;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget d'investissement 2012 de la Ville de Montpellier :

Mission Grands Equipments – Chapitre 903

Montpellier, le 03/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

**Jacques TOUCHON** 

Publiée le : 04/04/2012



Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2/2/0175

# Attribution du marché "étude de faisabilité économique, juridique et financière, Projet Cité du Corps Humain"

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2175/T/R de délégation de Mr Jacques TOUCHON;

#### Considérant:

-qu'il est nécessaire d'étudier le positionnement touristique et commercial, les différents portages, les modes de gestion, les statuts juridiques ainsi que la faisabilité économique du projet de Cité du Corps Humain ;

-qu'à cette fin un marché de prestation intellectuelle composé d'1 tranche ferme et d'1 tranche conditionnelle, ouvert aux bureaux d'études spécialisés dans les domaines concernés par la mission (marketing touristique; programmation culturelle; montages juridiques et financiers), a été organisé conformément à l'article 28 du code des marchés publics, publié le 19 février 2012 et clôturé le 12 mars 2012;

-que dans le cadre de cette consultation le groupement FINANCE CONSULT (société mandataire, sise 69, rue Saint Lazare, 75 009 Paris); LATOURNERIE, WOLFROM ET ASSOCIES (cotraitant); MAITRES DU REVE (cotraitant), a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

#### Décide en conséquence :

-d'attribuer le marché précité à FINANCE CONSULT (mandataire) ; LATOURNERIE, WOLFROM ET ASSOCIES ; MAITRES DU REVE (cotraitants) pour un montant de 69 640,00 Euros HT (tranche ferme : 64 040 € HT - tranche conditionnelle : 5600 € HT).

-d'autoriser Madame le Maire à signer le marché avec le prestataire titulaire et, plus généralement, tout document relatif à cette affaire ;

-de dire que la dépense sera imputée sur le budget d'investissement 2012 de la Ville de Montpellier :

Mission Grands Equipments – Chapitre 903

Montpellier, le 03/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'adjoint

délégué\_\_\_\_

**Jacques TOUCHON** 

Publiée le : 04/04/2012

Direction Architecture Immobilier

Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n 2012/0176

# Hôtel de Ville Parking Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public Ville de Montpellier / Société Courtyard By Marriott

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2181 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué.

#### Considérant:

- que la Ville de Montpellier est propriétaire du parking, réparti sur 4 niveaux, situé en sous-sol de l'Hôtel de Ville place Georges Frêche ;
- que le parking, appartenant au domaine public de la Ville, est destiné à accueillir les véhicules de service de la mairie et du personnel municipal, ceux des usagers de la municipalité ainsi que ceux des clients des commerces environnants;
- que la Société « Courtyard By Marriott » sollicite la mise à disposition de places de stationnement ;
- que, dans l'attente de l'établissement de l'acte administratif définissant les modalités de mise à disposition, il convient de permettre à la Société « Courtyard Marriott » d'accueillir les véhicules de sa clientèle.

#### Décide en conséquence :

- de conclure avec la Société « Courtyard By Marriott » une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour la mise à disposition de 40 emplacements de stationnement situés au niveau moins 1 (N-1) près des ascenseurs côté hôtel ;
- que cette mise à disposition est consentie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 juin 2012 moyennant une redevance de 2 691 euros ;
- d'autoriser Madame le Maire ou, à défaut l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire ;
- que ladite Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sera annexée à la présente décision.

Montpellier, le 11/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 12/04/2012

Notifiée le :

Direction de la Culture et du Patrimoine Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2/2/0177

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: transport d'oeuvres d'art pour l'exposition William Eugene Smith au Pavillon Populaire

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué;

#### Considérant:

- Que la Ville présente du 9 mars au 3 juin 2012, au Pavillon Populaire, une exposition consacrée à l'œuvre du photographe William Eugene Smith;
- Que les droits sur ces œuvres sont détenus par le l'Arizona Board of Regents, agissant pour le compte du Center for Creative Photography de l'université de Tucson, Arizona;
- Que les œuvres ont dû être acheminées depuis les Etats-Unis, par un transporteur agrée imposé par le propriétaire des œuvres ;
- Que, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, ce marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, ces formalités ayant été impossibles à mettre en œuvre ;

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité (mapa 2M133) à l'entreprise André Chenue S.A., 85 avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint Denis, pour un montant de 52 145.00 € HT;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier/le 05/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Philippe SAUREL

Publiée le : 06/04/2012

M

Mission Grand Coeur Accueil / Communication Espace Public

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2512/0178

# ATELIERS DES METIERS D ARTS FABRICATION ET POSE D ENSEIGNES SIGNALETIQUES

Autorisation de signer l'avenant de transfert pour transmission universelle de patrimoine - Société BOISSON

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2180/T/R du 1/09/2011 donnant délégation de signature à Monsieur Christian BOUILLE, Adjoint délégué à l'opération Grand Coeur;

#### Considérant:

- que par décision du 9 aout 2011 MAPA n°1M407 la Ville de Montpellier a attribué à l'entreprise ERI sise, Zone artisanale du Bosc Lot n°4, 34130 Mudaison, la fabrication et la pose d'enseignes signalétiques aux ateliers des métiers d'arts ;
- que l'entreprise ERI a fait l'objet d'une Transmission Universelle de Patrimoine ;
- que la société BOISSON s'engage à reprendre à son compte l'ensemble des droits et des obligations relatifs au contrat en cour selon le MAPA n°1M407 du 9 aout 2011 d'un montant de 16 520 € HT;

#### Décide en conséquence :

- d'établir un avenant de transfert du marché existant vers la société BOISSON sise Zone artisanale du Bosc Lot n°3, 34130 Mudaison ;
- que les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ;
- que le dit avenant de transfert sera annexé à la présente décision ;
- d'autoriser Madame le Maire, son représentant, ou Monsieur l'Adjoint délégué, à signer l'avenant de transfert avec la société BOISSON et plus généralement tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 25/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier

Adjoint

Serge FLEURENCE

Publiée le : 26/04/2012 Notifiée le :

248

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0179

# Contentieux Ville de MONTPELLIER c/ Manuel DOMINGUEZ

Décision de défendre

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

#### Considérant:

- que, par décision du 16 décembre 2011, la ville de MONTPELLIER a rejeté les demandes de Monsieur Manuel DOMINGUEZ tendant à un changement d'affectation et à la réparation du préjudice prétendument subi par lui ;
- que, par requête déposée le 16 février 2012, sous le n° 1200707-3, il demande au Tribunal Administratif d'annuler ladite décision ;
- qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

#### Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 05/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégu May

Publiée le : 06/04/26/2

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0181

#### Assurance

Responsabilité civile de la commune de MONTPELLIER

**Affaire DONGSAVANH** 

Décision de défendre

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

#### Considérant:

- que le 20 mai 2011, l'enfant Alicia DONGSAVANH s'est blessée sur le grillage qui clôture le parc MALBOSC;
- que Madame Phetsavanh DONGSAVANH impute à la ville la responsabilité de ce sinistre et l'assigne devant le tribunal administratif par requête introductive d'instance ;

#### Décide en conséquence :

- de défendre dans cette affaire par l'intermédiaire d'AREAS cabinet PNAS (159 rue du faubourg Poissonnière – 75009 PARIS) en première instance, en appel et devant toutes juridictions qui auront à en connaître.

Montpellier, le 12/04/812

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Notifiée le :

Publiée le : 13/04/2019

250

Direction du Génie Urbain

Régulation Trafic Déplacements Opérationnels

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0182

# Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'entretien des systèmes de ventilation du Tunnel de la Comédie

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- -Vu l'arrêté n° 2011/2178/T/R/ du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES Adjoint délégué ;
- -Vu la décision n°2012/0021 du 17 Janvier 2012 attribuant à la société AXIMA SEITHA un marché passé selon une procédure adaptée pour l'entretien des systèmes de ventilation du Tunnel de la Comédie ;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu d'annuler la décision susvisée en raison d'une erreur matérielle dans le montant du marché;
- Qu'il y a lieu de confier à un prestataire extérieur les travaux d'entretien des systèmes de ventilation du Tunnel de la Comédie ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 dernier alinéa du Code des Marchés Publics, en date du 14 septembre 2011, la société AXIMA SEITHA ZAE Font de la Banquière immeuble « Le Météor » BP 90109 34874 LATTES, a présenté une offre économiquement avantageuse ;

#### Décide en conséquence :

- D'annuler la décision n° 2012/0021 du 17 janvier 2012;
- D'attribuer le marché à bons de commande précité à la société AXIMA SEITHA pour un montant annuel compris entre un minimum de 1 000 € et un montant annuel maximum de 30 000 €, et ce pour une période de un an, reconductible deux fois, à compter de sa notification ;
- D'autoriser l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la passation, l'exécution et le règlement du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, nature : 6156 et fonction : 821.

Montpellier, le 18/4/2012

Pour Madame le Maire, Monsjeur l'Adjoint

délégué

Philippe THINES

Publiée le : 19/4 /2012

**Direction Architecture Immobilier** 

Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012 10184

# Piscine - Parc Montcalm **Autorisation d'Occupation Temporaire** du domaine public Ville de Montpellier / Montpellier Agglomération

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2181 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué.

#### Considérant:

- que la Ville de Montpellier, par acte en date du 6 avril 2012, a acquis à l'Etat Français le Parc Montcalm, sis rue des chasseurs, sur lequel sont implantées diverses installations sportives;
- que l'Etat Français, par Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public de Défense, a mis la piscine à la disposition de Montpellier Agglomération;
- que, dans que le cadre de l'aménagement du parc, cet équipement sportif doit être démoli ;
- que dans l'attente des travaux de démolition, Montpellier Agglomération est autorisée à rester dans les lieux jusqu'au 10 juillet 2012.

#### Décide en conséquence :

- de conclure avec Montpellier Agglomération une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public prenant effet au 6 avril 2012 pour se terminer le 10 juillet 2012;
- que, compte tenu de l'intérêt général de cet équipement sportif, cette autorisation est consentie à titre gracieux;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, à signer tout acte relatif à cette
- que ladite autorisation sera annexée à la présente décision.

Montpellier, le 12/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint 

délégué

Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 13/04/2012

Direction du Génie Urbain

Régulation Trafic Déplacements Opérationnels

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2012/0185

# Attribution d'un marché passé une procédure adaptée pour le récolement et la cartographie du réseau de régulation du trafic

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2178/T/R du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES Adjoint délégué ;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de confier à un prestataire extérieur les travaux d'exécution d'une cartographie détaillée du réseau de régulation du trafic, avec un inventaire des équipements ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 dernier alinéa du Code des Marchés Publics, en date du 23 janvier 2012, le Cabinet PAGES TIP -27, rue de l'Hirondelle 34090 MONTPELLIER -, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché à bons de commande précité au Cabinet PAGES TIP, pour un montant annuel compris entre un seuil minimum de 10 000 € H.T. et un seuil maximum de 95 000 € H.T., et ce pour une période initiale de un an à compter de sa notification, reconductible une fois ;
- D'autoriser l'Adjoint élégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la passation, l'exécution et le règlement du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, nature : 908 213 et fonction : 202.

Montpellier, le 1814 1名12

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

\_\_\_\_

Philippe THINES

Publiée le : 19/412012

Direction des Relations aux Publics Etat civil

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2812/0186

#### Fabrication de registres d'Etat Civil

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2011/2188/T/R du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Adjointe déléguée à la qualité des services de vie quotidienne ;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à la confection des registres d'Etat Civil :
- Qu'en application de l'article 28 du Code des marchés publics, et qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, l'entreprise « L'œil du chat », située 1 rue Achille Bégé, 34000 MONTPELLIER, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'entreprise « L'œil du chat », pour un montant de 3214,85 € TTC ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'adjointe déléguée, à signer tout document relatif à ce marché :
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget du service Etat Civil, nature 6064, ligne 1179.

Montpellier, le 19/41-812

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe

déléguée

Amina BENOUARGHA JAFFIO

Publiée le : 20/4/2012

Notifiée le :

254

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique Ressources Communes

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012 /0187

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée concernant un marché de services de Diagnostic des Risques de la Ville de Montpellier Autorisation de Signer le Marché

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation à Madame Régine Souche, adjointe déléguée à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique;
- Vu l'arrêté n°2012/0884/T/R du 10 avril 2012 donnant délégation de signature, à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, en remplacement de Madame Régine SOUCHE, Adjointe au Maire, déléguée à l'Egalité des Droits et des Devoirs et à la Tranquillité Publique ;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de confier à un bureau d'études un marché de services pour le diagnostic des risques sur les évènements majeurs de types naturels et technologiques sur le territoire de la Ville de Montpellier ;
- Qu'à la suite d'une consultation en date du 07 mars 2012 pour un marché de services immatriculé 2M56, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, le bureau d'études MAYANE ENVIRONNEMENT sis 173 chemin de Fescau – 34980 Montferrier sur Lez a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché de services précité pour un montant total de 32 080,00 Euros H.T. (Trente deux mille quatre vingt Euros H.T.) au bureau d'études MAYANE ENVIRONNEMENT sur une durée de quatre mois.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique Fonction 921120 Nature : 617;
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 23/4/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

MARTEVITA

Publiée le : 24/4/2012



Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 212/0188

#### **CONTENTIEUX**

Ville de Montpellier c/ Mme Laurence COLAS

Recours pour excès de pouvoir contre la décision du Maire du 30/12/2011 lui refusant le bénéfice de la protection fonctionelle

Décision de défendre

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

#### Considérant:

- que, par décision du 30/12/2011, Madame le Maire a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Laurence COLAS;
- que cette dernière a introduit à l'encontre de cette décision un recours pour excès de pouvoir (instance n°1201266-3);
- qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

#### Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et Associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 1610418012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué Max LEVITA

Publiée le : 17/04/2012

Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2012/0189

# Direction de la Réussite Educative, Service Éducation Institution d'une régie de recettes pour les ALSH (Accueil Loisirs Sans Hébergement)

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu la délibération n° 517/2010 du 13 décembre 2010 relative à la municipalisation des activités de la régie d'exploitation des Maisons Pour Tous ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- -Vu la Décision du 13 mars 2012 relative à la clôture de la régie d'avances et de recettes des centres de loisirs,
- -Vu la Décision du 29 mars 2012 relative à la clôture des sous régies d'avances et de recettes des ALSH,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 29 février 2012
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

#### Considérant:

que pour assurer le bon fonctionnement de la régie des centres de loisirs il est nécessaire de séparer les régies d'avances et de recettes en deux régies distinctes, il convient de créer une nouvelle régie de recettes pour les ALSH.

257

#### Décide en conséquence :

#### Article 1:

Il est institué une régie centrale prolongée de recettes « Centres de Loisirs » auprès de la Direction de la Réussite Éducative à compter du 06 mars 2012.

#### Article 2:

La régie centrale est installée dans les locaux de la Direction de la Réussite Educative, 1 place Georges FRECHE, 34267 Montpellier cedex 2.

#### Article 3:

La régie encaisse les produits suivants :

- La participation des familles et des organismes sociaux aux centres de loisirs sans hébergement, y compris les frais de cantine.

#### Article 4:

Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, Carte bancaire,
- Internet,
- CESU,
- Chèques vacances,
- Virements d'organismes.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

#### Article 5:

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Ce compte permet l'encaissement des recettes désignées à l'Article 3,

#### Article 6:

Dans le cadre de la régie prolongée, le régisseur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder à l'encaissement des recettes, désignées à l'article 3.

#### Article 7:

La régie dispose d'un fond de caisse qui s'élève à 1050 €

#### Article 8:

Il est créé des sous-régies de recettes auprès des Centres de loisirs. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

#### Article 9:

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

#### Article 10:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 €.

#### Article 11:

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

#### Article 12:

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

#### Article 13:

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

#### Article 14:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

#### Article 15:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 12/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : 13/04/2612

Graphique

**Direction Energie Moyens Techniques** Achats et Production

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012 / 0190

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat de recharges de gaz divers en bouteilles

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée:
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de recharges de gaz divers industriels et de carburation en bouteilles pour les services de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°2M141), conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 01/03/2012, la société PGAZ, 34990 JUVIGNAC, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société PGAZ, pour un montant total estimé de commandes de 30 000 € HT maximum, pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville nature 60628 -60622 tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 16/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué Max/LEVI/TA

Publiée le : 17/04/2612



**Direction des Systèmes** d'Information

Direction des Systèmes d'Information

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº312/0191

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Plateforme expérimentale de concertation urbaine interactive – Marché 2M71

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2209, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

#### Considérant:

- Que la Ville souhaite lancer un projet pilote pour expérimenter une plateforme de concertation publique sur l'aménagement des quartiers donnant aux citoyens la possibilité de s'exprimer sur une ville désirable ;
- Qu'il convient pour cela de mettre à disposition une plateforme de simulation d'aménagement d'espaces urbains prédéfinis à partir d'équipements mobiles grand public, préparer des contenus permettant de présenter et simuler chaque espace urbain considéré et animer les réunions de concertation ;
- Qu'il est nécessaire pour la Ville de se faire accompagner dans cette démarche ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément aux articles 28 et 77-I du Code des Marchés Publics, en date du 28 février 2012, la société UFO (Urban Fabric Organisation) a présenté l'offre la plus économiquement avantageuse ;

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société UFO sise 2 rue Marcelin Berthelot 93100 MONTREUIL pour une durée d'un an, à compter de la date de notification, pour un montant maximum de 85 000 € HT.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville de Montpellier Chapitres 900, 908, 920 et 928.

Montpellier, le 18/4/812

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 19/4/212

Direction Energie Moyens Techniques Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0192

Attribution d'un marché passé sur le fondement de l'accord cadre pour l'approvisionnement en fioul domestique et gazole non routier, avec mise en concurrence permanente entre trois titulaires

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de fioul domestique et gazole non routier pour le fonctionnement des chaufferies des différents bâtiments, des engins agricoles, de manutention et de travaux publics de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA 2M63) conformément aux articles 28, 76 et 77 du Code des Marchés Publics, en date du 03 février 2012, les sociétés CHARVET SAS, 42390 VILLARS, DYNEFF SA, 34060 MONTPELLIER CEDEX et RAMOND et Cie, 34700 LODEVE, ont présenté des offres économiquement avantageuses.

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer l'accord-cadre précité aux sociétés CHARVET SAS, DYNEFF SA et RAMOND et Cie, pour une estimation du volume d'approvisionnement de 100 000 litres, pour un montant maximum de commandes de 74 000 € HT (tous fournisseurs confondus), pour une durée de deux ans à compter de leur notification.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer cet accord-cadre.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville (nature 60621 chapitres 928 920).

Montpellier, le 16/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Publiée le : 17/04/2012

Ville de

M

Montpellier

**Direction Energie Moyens Techniques** 

Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2812/0193

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat et aménagements sur site d'habillages, de mobiliers et de matériels spécifiques pour véhicules utilitaires des services Voirie et Eclairage Public

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat et aménagements sur site d'habillages, de mobiliers et de matériels spécifiques pour véhicules utilitaires des services Voirie et Eclairage Public de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°2M21), conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 22/12/2011, la société EQUIP VAN, 43190 TENCE, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société EQUIP VAN, pour un montant total de commandes de 30 332,87 € HT à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville natures 2188 2182 chapitre 908.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 16104 12012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : 17/04/2012

Notifiée le :

ن

**Direction Aménagement Programmation** 

Formes urbaines

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0194

Etude sur l'évolution urbaine du secteur de la Rauze

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2011/2209/T/R du 2 septembre 2011 donnant délégations de fonctions à Monsieur Michaël DELAFOSSE;

#### Considérant:

- qu'il y a lieu de procéder au lancement d'une étude sur l'évolution urbaine du secteur de la Rauze,
- qu'à la suite d'une consultation de bureaux d'études du 24 janvier 2012 jusqu'au 14 février 2012 inclus organisée conformément à l'article 28 code des marchés publics, marché 1M738,
- que le prestataire MARNIQUET Associés / HUBERT consultant a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

#### Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché n° 1M 738 à MARNIOUET Associés / HUBERT Consultant pour un montant de 83 400 € HT
- d'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, l'exécution et le règlement dudit marché;

de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 investissement de la Ville.

Nature 2031

Fonction 908241

Programme 50031

Ligne 14658

Montpellier, le 23/4/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 24/04/2012

**Direction Energie Moyens Techniques**Achats et Production

Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2512 10195

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat d'un ensemble de racks à palettes et de bacs gerbables

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'un ensemble de racks à palettes et de bacs gerbables pour le service Eclairage Public de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°2M31), conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 31/01/2012, la société SA GLIOZZO MANUTENTION, 34690 FABREGUES, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marçhé précité à la société SA GLIOZZO MANUTENTION, pour un montant total de commandes de 13 912 € HT, pour une durée d'un mois à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville nature 2183 chapitre 903.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 46/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max NEVIT

Publiée le : 17/04/2012

Direction Paysage et Biodiversité Espaces Verts

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2612/0196

Marché de travaux à bons de commande, passé selon une procédure adaptée pour la rénovation du vignoble du Mas Nouguier

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'Arrêté 2011/2178 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant déléguation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint délégué;

#### Considérant:

- qu'il y a lieu de procéder à la rénovation du vignoble du Mas Nouguier ;
- qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 22 février 2012, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, les entreprises suivantes ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Ville :
  - o Lot 1 : fourniture de plants de vigne à SARL RICHTER INTERNATIONAL, sise Domaine de Saint Clément 34980 Saint Clément de Rivière
  - o Lot 2: plantation et entretien de la vigne à SARL NEGRE LUDOVIC, sise Mas du Lapin 314, chemin des Thermes 34170 Castelnau le Lez

#### Décide en conséquence :

- de confier le marché 2M111 précité aux entreprises suivantes, pour un montant de :
  - o Lot 1 : SARL RICHTER INTERNATIONAL pour un montant de 9 375 € HT
  - o Lot 2 : SARL NEGRE LUDOVIC pour un montant de 46 414.37 € HT
- de dire que cette dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville , section fonctionnement 928 et section investissement 908
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 24/04

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

**Philippe THINES** 

Publiée le : 25/04/2612 Notifiée le : Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique Ressources Communes

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n 2/0197

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée concernant un marché de services pour une mission de prévention sur les évènements festifs en permanence statique Autorisation de signer le marché

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine Souche, adjointe déléguée à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique.
- Vu l'arrêté n°2012/0884/T/R du 10 avril 2012 donnant délégation de signature, à Monsieur Max LEVITA,
   Adjoint au Maire, en remplacement de Madame Régine SOUCHE, Adjointe au Maire, déléguée à l'Egalité des Droits et des Devoirs et à la Tranquillité Publique;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de confier à l'Association du Comité Départemental d'Education pour la Santé un marché de services à bons de commandes portant sur une mission de prévention sur les évènements festifs de la Ville de Montpellier en permanence statique dans le cadre de la lutte contre les addictions;
- Qu'en application de l'article 28.II du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur passe ce marché immatriculé 2M311 sans publicité ni mise en concurrence préalables avec l'association du Comité Départemental d'Education pour la Santé sise Centre André Lévy – 54 Chemin de Moularès 34070 Montpellier;

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché de services précité à bons de commande, sans minimum, mais avec un montant maximum de 20 000,00 Euros H.T. (Vingt mille Euros H.T.) à l'association du Comité Départemental d'Education pour la Santé sur une durée de 6 mois à compter de la notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique Chapitre 925 Fonction 208 Nature 6226 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 23/4/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégu

Max LEVITA

Publiée le : 24/4/2012

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique Ressources Communes

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº2012/0198

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée concernant un marché de services pour une mission de maraudage sur les sites festifs de la Ville de Montpellier - Prévention des risques Autorisation de signer le marché

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine Souche, adjointe déléguée à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique.
- Vu l'arrêté n°2012/0884/T/R du 10 avril 2012 donnant délégation de signature, à Monsieur Max LEVITA,
   Adjoint au Maire, en remplacement de Madame Régine SOUCHE, Adjointe au Maire, déléguée à l'Egalité des Droits et des Devoirs et à la Tranquillité Publique;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de confier à l'Association Avenir Santé 34 un marché de services à bons de commandes portant sur une mission de maraudage sur les sites festifs de la Ville de Montpellier dans le cadre de la lutte contre les addictions ;
- Qu'en application de l'article 28.II du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur passe ce marché immatriculé 2M312 sans publicité ni mise en concurrence préalables avec l'association Avenir Santé 34 sise CRLC Val d'Aurelle Parc Euromédecine 34098 Montpellier;

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché de services précité à bons de commande, sans minimum, mais avec un montant maximum de 25 000,00 Euros H.T. (Vingt cinq mille Euros H.T.) à l'association Avenir Santé 34 sur une durée de 6 mois à compter de la notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique Chapitre 925 Fonction 208 Nature 6226 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 23/4/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : 24/4/2012

**Direction Energie Moyens Techniques** Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 612/0199

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat de prestations de maintenance des machines d'imprimerie

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de prestations de maintenance des machines d'imprimerie pour la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°2M189), conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 06/03/2012, la société ASB, 34135 MAUGUIO, a présenté une offre économiquement avantageuse.

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société ASB, pour un montant total maximum de commandes de 88 000 € HT, pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville nature 6156 tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 23/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégné

Max/ILE

Publiée le :24/04/2012 Notifiée le :

**Direction Energie Moyens Techniques** Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2019 10200

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat de vêtements de ville, réception et chaussures

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de vêtements de ville, réception et chaussures pour les différents services de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°2M120), conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 05/03/2012, la société ESCASSUT, 34000 MONTPELLIER, a présenté une offre économiquement avantageuse.

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société ESCASSUT, pour un montant total maximum de commandes de 70 000 € HT, pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville nature 60636 tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 23/4/2012

Pour Madame/le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LE

Publiée le : 24/4/2012

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0204

#### **CONTENTIEUX**

M. Antoine PICARD c. Ville de Montpellier Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 30/08/2011 lui infligeant un blâme

#### Décision de défendre

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

#### Considérant:

- Que, par arrêté du 30/08/2011, le Maire de Montpellier a infligé un blâme à M. Antoine PICARD ;
- Que celui-ci conteste par la voie d'un recours pour excès de pouvoir introduit le 14/02/2012 (instance n°1200693-3) cette sanction;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

#### Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 19/4/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : 20/4/2012 Notifiée le :

Nounee le :



Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0205

Avenant à l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la gestion de mandats de location adaptée pour divers locaux du domaine privé de la Ville de Montpellier (dans le cadre de l'ANRU)

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2011/2185/T/R donnant délégation de signature à Madame Hélène QVISTGAARD, Adjointe au Maire, déléguée au Droit au Logement et Service Municipal à la Caution ;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu d'établir un avenant au marché 0M875 relatif à une mission de gestion de mandats de location adaptée pour divers locaux de la Ville de Montpellier (dans le cadre de l'ANRU) avec une seuil minimum de 2 logements et un seuil maximum de 3 logements. Une régie de recettes avait été créée pour permettre l'encaissement des loyers et a du être clôturée, son fonctionnement s'étant avéré inadapté;
- Qu'à la suite de la clôture de cette régie par décision n°2012/0055 du 13/02/2012, le recouvrement des loyers se fera trimestriellement par la Ville (émission de titre de recettes à l'encontre de l'AIVS). La Trésorerie municipale se chargera du recouvrement des impayés directement auprès des locataires.
- Que la suppression de cette régie entraine une réduction du montant initial du marché de 7200€ HT;

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer l'avenant ci-joint à l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) situé au 17 rue du Carré du Roi 34000 Montpellier
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué à signer l'avenant au marché 0M875 et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

Montpellier, le 23/04/2010

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe

déléguée

Hélène QVISTGAARD

Publiée le : 24/04/2012

M

Direction Energie Moyens

Techniques

Achats et Production

Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/266

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat d'armement et de munitions pour la Police Municipale

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'armement et de munitions pour la Police Municipale de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA 2M167), conformément aux articles 28 et 77-1 du Code des Marchés Publics, en date du 02/03/2012, la société CHASSE 2000, 34000 MONTPELLIER a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société CHASSE 2000, pour un montant total de commandes sans minimum et 88 000 € H.T maximum, pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur les budgets fonctionnement et investissement de la Ville, nature 60632 2188, chapitre 921.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 251412012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : 26/4/2012

Direction Urbanisme Opérationnel

Droits des sols - Police de l'Urbanisme

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n 2012 0208

### ATTRIBUTION D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE- MAINTENANCE DU LOGICIEL DROIT DE CITES

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

VU l'arrêté n°2011/2209/T/R en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature à Monsieur Michaël DELAFOSSE en matière d'urbanisme, d'aménagement durable et Montpellier territoire numérique. Vu l'article 28-II du code des marchés .

#### Considérant:

Que la ville de Montpellier s'est dotée d'un logiciel de gestion des autorisations d'occupation des sols dénommé DROIT DE CITES, édité par la société OPERIS.

Que le contrat de maintenance associé s'achève le 02.05.2012 et qu'il convient donc de passer un nouveau contrat afin d'assurer la maintenance du dit logiciel.

Que la société OPERIS est seule à même d'assurer cette mission de maintenance dans le cadre d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article 28-II du code des marchés publics.

#### Décide en conséquence :

D'attribuer le marché n°2M24 relatif au contrat de maintenance du logiciel DROIT DE CITES à la société OPERIS sise 1-3 rue de l'Orme Saint Germain-91160 CHAMPLAN.

Ce marché est passé pour une durée d'un an à compter du 02.05.2012, renouvelable 3 fois par période successive d'un an pour un montant annuel de 14.848,23 HT.

De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2012 de la ville puis les suivants, nature 6156-fonction 820-1-928 – ligne de crédit 2083.

Montpellier, le 27 AVR. 2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué Michaël DELAFOSSE

Publiée le : Notifiée le :

M

Direction Energie Moyens Techniques

Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 26 12 1269

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat d'alimentation générale, frais et surgelé

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

#### Considérant:

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'alimentation générale, frais et surgelé pour répondre aux demandes de divers services de la ville de Montpellier (Protocole, Relations Internationales, Maisons pour Tous, Enfance, Sports ...), qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA 2M35), conformément aux articles 28 et 77-1 du Code des Marchés Publics, en date du 24/02/2012, la société ENI GOURMET SARL (PROMOCASH), 34070 MONTPELLIER a présenté une offre économiquement avantageuse.

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société ENI GOURMET SARL (PROMOCASH), pour un montant total maximum de commandes de 195 000 € H.T, pour une durée de dix huit mois à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville, nature 60623, tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 25/4/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max LEVITA

Publiée le : 2614 12012

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/02-10

Contentieux - Référé Ville de Montpellier c/ Château de la Mogère (SARL) et autres

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

#### Considérant:

- que, par assignation du 17 avril 2012, la SARL Château de la Mogère et autres demandent au juge des référés d'ordonner à la Ville de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à l'occupation de ses terrains et jouxtant leur propriété;
- qu'ils demandent également au juge d'ordonner à la Ville de remettre en état ces parcelles et de leur verser une somme au titre de la réparation des préjudices subis ;
- que, dès lors, il convient d'assurer la défense des intérêts de la Ville,

#### Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP VINSONNEAU PALIES NOY GAUER et Associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 27/4/2012

Pour Madame/le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégyé

Max

Publiée le : 30/4/2012 Notifiée le :

MUIIIIEE IE

Direction de la Culture et du Patrimoine Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012 0211

Exposition d'oeuvres d'artistes plasticiens Mise à disposition de la Galerie Saint Ravy

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
  - Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

#### Considérant:

- Que Madame Cécile MELLA, 8 rue Raoul, 34000 Montpellier, a déposé une demande en vue de procéder à l'exposition de ses œuvres à la galerie Saint Ravy;
- Que cette demande a été accueillie favorablement par le jury de sélection des artistes ;
- Que cette exposition aura lieu du 4 au 20 mai 2012;

#### Décide en conséquence :

- D'autoriser Madame Cécile MELLA à exposer ses œuvres à la galerie Saint Ravy du 4 au 20 mai 2012 ;
- De soumettre cette autorisation aux règles et conditions définies dans le règlement intérieur de la galerie Saint Ravy (notamment en ce qui concerne le dépôt d'un chèque de caution de 385 €), règlement dont Madame MELLA a eu préalablement connaissance et qu'il s'engage à respecter ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégyé

Philippe SAUREL

Publiée le : Notifiée le :

Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0212

# Direction de la Réussite Educative, Service Education Institution d'une régie d'avances centrale pour les ALSH (Accueil Loisirs Sans Hébergement)

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu la délibération n° 517/2010 du 13 décembre 2010 relative à la municipalisation des activités de la régie d'exploitation des Maisons Pour Tous ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales.
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la Décision du 13 mars 2012 relative à clôture de la régie d'avances et de recettes des centres de Loisirs
- Vu la décision du 29 mars 2012 relative à la clôture des sous régies d'avances et de recettes des centres de loisirs,
- vu la Décision du 12 avril 2012 relative à l'institution d'une régie de recette centrale pour les centres de loisirs,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 29/02/2012
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

#### Considérant:

que pour assurer le bon fonctionnement des régies, Accueil Loisirs Sans Hébergement (ALSH) au sein du service Education, de la Direction de la Réussite Éducative, et considérant la clôture de la régie d'avances et de recettes centrale en vue de créer deux régies distinctes, il convient de créer une régie d'avances pour les centres de loisirs.

#### Décide en conséquence :

<u>Article 1</u>: A compter du 06mars 2012 Il est institué une régie centrale d'avances « Centres de Loisirs » auprès de la Direction de la Réussite Éducative.

<u>Article 2</u>: La régie centrale est installée dans les locaux de la DRE, 1 place Georges FRECHE, 34267 Montpellier Cedex 2

Article 3: La régie paie les dépenses suivantes:

- Dépenses liées aux sorties ponctuelles organisées par les animateurs pour le divertissement des enfants,
- Achat de fournitures et petit matériel nécessaires pour les activités,
- Achat alimentaires pour les enfants,
- Frais médicaux (visite ou intervention d'un médecin,...)

#### Article 4:

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèques.

#### Ces dépenses seront prises aux imputations suivantes :

- Chapitre 924
- Fonction 421
- Natures: Voir tableau ci-joint

<u>Article 5</u>: Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public. Ce compte :

- Reçoit l'avance destinée aux dépenses de la régie,
- Permet au régisseur d'acquitter les dépenses prévues à l'Article 3.

<u>Article 6</u> : Il est créé des sous-régies de dépenses auprès des Centres de loisirs. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 €.

<u>Article 9</u>: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

<u>Article 10</u>: Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

<u>Article 12</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 26/04/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué Max LEVITA

Publiée le : 27/04 1 2012

Notifiée le :

Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0213

# Direction de la Réussite Éducative Service des Restaurants scolaires Modification d'une régie de recettes

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- -Vu la Décision du 29 octobre 1987 instituant une régie de recettes auprès des restaurants scolaires de la Ville de Montpellier,
- -Vu la Décision du 26 septembre 1995, relative à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds,
- vu la Décision du 04 septembre 2000 relative à l'augmentation du montant de l'encaisse,
- -Vu la Décision du 19 octobre 2001 relative à l'extension de la régie de recettes et d'avances
- Vu la Décision du 16 mars 2006 relative à la clôture de la régie d'avances des Restaurant scolaires
- -Vu la Décision du 28 mai 2010 relative à la modification des modes de recouvrement,
- -Vu la Décision du 20 mai 2011 relative à l'ouverture d'une régie d'avances pour les restaurants scolaires,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 23 avril 2012,
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

#### Considérant:

que suite à la modernisation des nouveaux moyens de paiement et aux évolutions qui en découlent, et dans une perspective de bon fonctionnement de la régie de recettes, il convient de modifier la régie de recettes des Restaurants Scolaires afin d'y intégrer l'encaissement par virement des organismes sociaux, ainsi que l'augmentation du montant de l'encaisse à 400 000 €

#### Décide en conséquence :

En conséquence, la nouvelle rédaction de l'acte instituant la régie est la suivante :

#### Article 1:

Il est institué une **régie de recettes prolongée** pour les restaurants scolaires auprès de la Direction de la Réussite Éducative de la Ville de Montpellier.

#### Article 2:

La régie de recettes est installée dans les locaux de la cuisine centrale, 950, allée de la Martelle, 34070 Montpellier.

#### Article 3:

La régie perçoit les recettes suivantes au chapitre 922 – nature 7067 :

- Les recettes des repas et de l'accueil dans les établissements scolaires de la Ville.
- Les recettes des cartes à puce (carte midi) facturées en cas de perte ou de détérioration de la première par les usagers de la restauration scolaire et de l'accueil.

#### Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Numéraire
- Cartes bancaires (TPE fixe, paiement en ligne, serveur vocal)
- Virement d'organismes sociaux

Dans le cadre de la régie prolongée, le régisseur dispose de deux mois pour recouvrer les recettes prévues à l'article 3.

#### Article 5:

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public. Ce compte permet au régisseur de percevoir les recettes prévues à l'Article 3.

#### Article 6:

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

#### Article 7:

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 400 000 €.

#### Article 8:

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

#### Article 9:

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

#### Article 10:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

#### Article 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 26/4/2012

Pour Madame/le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégyé Max/ILEVITA

Publiée le : 27/4/2012

Notifiée le :

Direction Finances et Contrôle de Gestion Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 3/12/02/L

# Direction de la Réussite Educative, Service Education Institution des sous-régies recettes pour les ALSH (Accueil Loisirs Sans Hébergement)

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu la délibération n° 517/2010 du 13 décembre 2010 relative à la municipalisation des activités de la régie d'exploitation des Maisons Pour Tous ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- -Vu la Décision du 13 mars 2012 relative à la clôture de la régie d'avances et de recettes des ALSH
- -Vu la Décision du 29 mars 2012 relative à la Clôture des sous régie d'avances et de recettes des ALSH
- Vu la décision du 12 avril 2012 relative à la création d'une régie de recettes pour les ALSH,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 29 février 2012,
- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

#### Considérant:

que pour assurer le bon fonctionnement des régies des ALSH au sein du service éducation de la Direction de l'Education, et compte tenu de la clôture de la régie d'avances et de recettes centrale en vue de créer deux régies distinctes, il convient créer une sous régie de recettes pour faciliter l'encaissement des inscriptions sur site.

#### Décide en conséquence :

#### Article 1:

Il est institué une sous-régie de recettes « Centres de Loisirs » auprès de la régie centrale de la Direction de la Réussite Educative à compter du 06 mars 2012.

Dénomination ALSH Lieux d'implantation Adresses		
Dénomination ALSH	Lieux d'implantation	Adresses
LANTISSARGUES	Mater : R. SURCOUF Elém : G. SIMENON	215 boulevard Pedro de Luna 34070 Montpellier
LA MARTELLE	Mater : J.DEROIN Elém : B. SPINOZA	110 rue Viollet le Duc 34070 Montpellier
AIGUELONGUE	Mater : L. de CAMOENS Elém : S. FREUD	2 rue des Tourterelles 34090 Montpellier
LES AIGUERELLES	Elém : C. DICKENS Mater : A. FRANK	686 avenue du Pont Trinquat 34000 Montpellier
COMBES	Elém : E. COMBES Mater : V. DURUY	20 rue Edmond Lautard 34080 Montpellier
MICHELET	Mater : J. MICHELET	Rue des Araucarias 34080 Montpellier
FRANCOIS VILLON	Elém : Maison pour tous F.	Rue des Araucarias 34080 Montpellier
LA FONTAINE	Mater : J. LA FONTAINE	27 quai du Verdanson 34000 Montpellier
VERNE	Elém : J. VERNE	127 rue Yehudi Menuhin 34000 Montpellier
LES TOURS	Mater : N. COPERNIC Elém : M. BLOCH	135 allée des Hauts de Montpellier 34080 Montpellier
MOULIN	Mater : I. BERGMAN Elém : J. MOULIN	20 boulevard des sports 34000 Montpellier
OXFORD	Mater : V. VAN GOGH Elém : F. ROOSVELT	25 rue de Lausanne 34080 Montpellier
CITE MION	Elém : J. BREL Mater : S. SIGNORET	5 impasse des Marmousets 34000 Montpellier
ESTANOVE VALMORE	Mater : M. DESBORDES Elem : W. CHURCHILL	424 rue du Lavandin 34070 Montpellier
BAZILLE	Elem : F. BAZILLE	146 rue du Mas de Merle 34070 Montpellier
PAPE-CARPENTIER	Mater : P. CARPENTIER	12 rue des écoles 34080 Montpellier
LEO MALET	Elém : L. MALET	5 allée Pierre Carabasse 34080 Montpellier
MELINA MERCOURI	Elém : Maison pour Tous Mercouri	842 rue de la Vieille Poste 34000 Montpellier
SAVARY	Mater : H. BOUCHER Elem : A. SAVARY	240 quai Flora Tristan 34070 Montpellier
SIMON	Elém : J. SIMON	45 rue de la Méditerranée 34070
Centre Astérix	Centre Astérix Grammont	2733, Avenue Albert Einstein 34000

#### Article 2:

Les sous-régies encaissent les produits suivants :

- La participation des familles et des organismes sociaux aux centres de loisirs sans hébergement, y compris les frais de cantine.

#### Article 3:

Les recettes désignées à l'Article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- Internet,
- CESU,
- Chèques vacances,
- Virements des organismes.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 4: L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 5: Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

<u>Article 6</u>: Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le sous-régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 26/4/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Max

Publiée le : 27/4/2012 Notifiée le :

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision nº 2012/0215

### ASSIGNATION Ville c/ Copropriété LA GUIRLANDE

Décision de défendre

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

#### Considérant:

- Que le mur de clôture de l'école Docteur Roux et du square public, situés 96 rue du Faubourg Figuerolles, limite de propriété de la Commune et de la parcelle voisine appartenant à la copropriété « Le Parc de la Guirlande », présente des désordres très importants, dangereux pour les enfants ;
- Que la Ville a sollicité auprès du juge des référés une expertise afin de déterminer les causes des désordres ainsi que les modalités et le coût de réparation ;
- Que l'expert désigné a déposé son rapport le 5 septembre 2011 ; que sur ce fondement, la Ville a recherché une entente amiable pour la reprise des désordres avec la Copropriété ; que ces démarches sont restées vaines ;
- Que la Ville doit défendre ses intérêts dans cette affaire, en assignant la Copropriété La Guirlande, en ouverture du rapport d'expertise ;
- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,

#### Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 27/4/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégyé

Max

Publiée le : 30/4/2012

Notifiée le :

Direction de la Communication Multimédia

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 212 /0219

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour une mission de conseil stratégique supports multimédia

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA; **Considérant :** 
  - Qu'il y a lieu de procéder à un MAPA, afin de choisir un prestataire pour une mission de conseil stratégique concernant les supports multimédia de la ville de Montpellier ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 15/03/2012;
- Conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, la société i-seo.pro a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

#### Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société i-seo.pro pour un montant minimum de 1 000 € et un montant maximum de 30 000 € pour une période de 1 an à compter de la notification;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement, chapitre 920;

Montpellier, le, 3 05 2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint

délégué

Publiée le : Notifiée le :



# Décisions prises par Madame le Maire depuis la dernière séance publique du Conseil Municipal.

#### Communication

# Article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le maire doit rendre compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Cette communication ne donne pas lieu à un débat. L'ensemble des décisions, et leurs annexes, sont consultables auprès du Secrétariat Général – Service de l'Assemblée.

Numéro de la décision	Synthèse de la décision
2012/0089	De passer un marché conformément à l'article 28 II, avec la Société Logitud Solutions et de signer le contrat de maintenance, du logiciel Planitech, reconductible 2 ans, à compter du 1er janvier 2012, pour un montant de 3 462,91 € H.T.
2012/0091	De signer l'avenant n°1 au marché avec l'entreprise Multitec pour des travaux supplémentaires d'un montant de 412.59€ HT pour la création d'une salle d'activité dans l'école élémentaire Charles Dickens
2012/0105	De conclure un marché de prestations sans consultation pour le reconditionnement des sièges de véhicules attribué à la société Nieto, pour un montant maximum de 14 500 € HT, valable jusqu'au 31 décembre 2012, et renouvelable 3 fois un an
2012/0110	D'attribuer un marché, pour la réparation du véhicule frigo Iveco Daily (AB058VD) suite à une panne chez le concessionnaire, à la société ABVI pour un montant de 1580.66 € HT
2012/0111	D'attribuer un marché concernant l'acquisition d'une armoire de gestion des clés automatique du pool de véhicules de l'Hôtel de Ville étendu à la Maison de la Démocratie, au système GIR déjà en service, pour un montant maximum de 7000 € HT
2012/0113	D'attribuer un marché concernant l'achat de deux racks à pneus pour un montant de 647 € HT à la société Gliozzo Manutention
2012/0114	Attribution d'un marché sans consultation au constructeur du Banc de diagnostic électronique Sagem du parc auto, pour sa maintenance annuelle, pour un montant maximum de 5000 € HT
2012/0122	D'autoriser l'établissement et la signature de l'avenant de prolongation du contrat de la société SOLANREF pour l'entretien préventif et la maintenance des installations de froid industriel de la cuisine centrale
2012/0127	De passer une convention avec le Montpellier Volley Université club relative à la mise à disposition du Palais des Sports Pierre de Coubertin pour l'année 2012 et pour une redevance de 8 752 €
2012/0128	De passer une convention avec le Montpellier Hérault Sport Club relative à la mise à disposition du parking Heidelberg au stade de la Mosson "Mondial 98" pour les matchs de football, pour l'année 2012 et pour un montant forfaitaire de 1 097 €
2012/0129	De conclure un marché avec la société Jean-André Deledda Illustration Multimédia en vue de réaliser une carte dynamique reprenant les principes du Plan Local de Déplacements en matière d'organisation des flux automobiles pour un montant de 900 € HT
2012/0130	De passer une convention avec l'association "Tennis Club Paillade" relative à la mise à disposition des tennis de la Paillade pour une redevance de 622 € pour l'année 2012



# **Recueil des Actes Administratifs**

# Arrêtés règlementaires

Mai 2012



#### Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T820

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Louisville

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de réseau E.U à la demande de Veolia ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du <u>09 mai 2012</u> et jusqu'au <u>15 juin 2012</u> inclus, l'Avenue de Louisville dans sa partie comprise entre la Rue Charles Bonaparte et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

#### Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Louisville, emprunte :

- la Rue Charles Bonaparte
- l'Avenue de Heidelberg

et se termine sur l'Avenue de Louisville.

#### Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL

#### Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 9 MAI 2012



#### Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T816

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Mesure libre Avenue des Droits de l'Homme Chemin de Moularès

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée, afin de permettre le bon déroulement de "Festival Internationnal des Sports Extremes" (F.I.S.E);

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 16 mai 2012 et jusqu'au 21 mai 2012 inclus, inversion du sens de circulation de l'avenue des Droits de l'homme.

Le chemin de Moulares sur sa section avenue des Droits de l'homme avenue du Pirée est mis en impasse pour accéder au garage de la copropriété.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l'Adjoint au Maire Philippe THINES

0 9 MAI 2012

Publié le :



#### Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T818

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard de Bonnes Nouvelles

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de livraison de matériel à la demande de la SERM;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le <u>11 mai 2012</u>, le Boulevard de Bonnes Nouvelles sur 30ml de part et d'autre du pont accédant à la Maison des Relations Internationales est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit;
   Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables **0h00 à 5h00**.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

#### Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 mai 2012 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : - 9 MAI 2012



#### Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T819

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Garenne

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un déménagement à la demande de Mme Autret Carole ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le 13 mai 2012, la circulation est interdite Rue de la Garenne.

#### Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Marcel Godechot, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Grasset
- la Rue du Colonel Marchand

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

#### Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Mme Autret Carole

#### Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 mai 2012

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le: 10 MAI 2012



#### Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T821

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de l'Ecole de Pharmacie

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de grutage à la demande de la Panacée et réalisés par Transport Brel ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 14 mai 2012 et jusqu'au 16 mai 2012 inclus de 6h à 17 h, la circulation est interdite rue de l'Ecole de Pharmacie entre la rue du berger et la rue du Calvaire

#### Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Berger, emprunte :

- la Rue de la Verrerie
- la Rue Chrestien
- la Rue de l'Université
- la Rue Fournarié

et se termine sur la Rue Germain.

#### Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Transports Brel.

#### Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 10 MAI 2012

Direction des Relations aux **Publics** 

Etat civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Délegation Officier d'Etat Civil concernant Mr Jacques MARTIN le 02 juin 2012

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32;
- Vu la délibération du 2 avril 2008 donnant délégation à Madame le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2009/131 du 30 mars 2009;
- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 02 juin 2012 à 11 heures 00.

#### Arrête:

#### Article 1er:

Monsieur Jacques MARTIN, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage samedi 02 juin 2012 à 11h00.

#### Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 2/05/2012

Madame le Maire

Publié le : Notifié le :

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n 2 12 1300/1/N

#### Tranquillité publique

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5; L. 2122-24;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
- VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21;
- VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et Code de Procédure Pénale ;
- Vu le décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant Code de Déontologie des agents de Police Municipale;
- Vu l'arrêté n° 2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine Souche, adjointe déléguée à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique ;
- CONSIDERANT que des groupes d'individus accompagnés ou non d'animaux peuvent avoir des comportements causant des troubles manifestes à la tranquillité publique;
- CONSIDERANT que ces troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool;
- CONSIDERANT que cette présence ainsi que la consommation abusive d'alcool contribuent à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage et à l'intégrité de l'espace public ;
- CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police tout au long de l'année (rixes, ameutements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) et dont le risque d'augmentation est à craindre en période estivale caractérisée par un afflux important de personnes;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

#### Arrête:

#### Article 1

A compter du 15 Mai 2012 et jusqu'au 30 septembre 2012, sont interdits, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de personnes entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3, lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

#### Article 2

Est interdite, dans la même période et dans les mêmes espaces publics, toute consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

#### Article 3

Ces dispositions concernent le périmètre délimité par les voies et places suivantes (incluses dans le périmètre) :

#### - Secteur 1 : « Centre - Ecusson »

Rue Jules Ferry – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1<sup>er</sup> – Boulevard Henri IV – Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Clapies – Boulevard Ledru Rollin – Boulevard du Jeu de Paume – Rue de la République.

#### - Secteur 2: « Antigone »

Passage de l'Horloge – Rue du Jeu de Ballon – Allée Henri II de Montmorency – Avenue Jean Mermoz – Rue d'Epidaure – Allée de Corfou – Allée Alegria Beracasa – Avenue du Pirée – Avenue Jacques Cartier – Avenue Samuel Champlain – Avenue Henri Frenay.

#### - Secteur 3: «Richter – Jacques Cœur»

Rond Point Christophe Colomb – Avenue Raymond Dugrand – Avenue Théroigne de Méricourt – Allée de la Méditerranée- allée du Capitaine Dreyfus- Pont Juvénal.

#### - Secteur 4 : « Don Bosco – Juvénal »

Place Faulquier - Place d'Acadie - Place Laurentides - Place de Québec - Square Jean Monnet.

#### - Secteur 5: «Beaux Arts»

Place des Beaux Arts – Esplanade de la Musique – Place Texidor.

#### - Secteur 6 : « Clémenceau »

Place du 8 Mai 1945 – Avenue Georges Clémenceau – Parc Clémenceau.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

#### Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2011/1288/T/R en date du 5 mai 2011.

#### Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 3/05/2012

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Publié le : Notifié le :

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

# Certificat d'affichage

### Madame le Maire de la Ville de MONTPELLIER

CERTIFIE que l'arrêté municipal n° 2012/ 1300 / T/R du « Tranquillité publique »,

a été affiché en Mairie à compter du 9 Mai 2012,

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 09 Mai 2012

Madame l'adjointe au maire déléguée,

Régine SOUCHE



#### Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T834

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue André Puig-Aubert

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une reconstitution ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le 14 mai 2012, Rue André Puig-Aubert, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables 8h00 à 17h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Police.

#### Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 Mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 1 1 MAI 2012



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T834

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue André Puig-Aubert

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une reconstitution ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le 14 mai 2012. Rue André Puig-Aubert, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables 8h00 à 17h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Police.

#### Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 Mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

# Certificat d'affichage

#### Madame le Maire de la Ville de MONTPELLIER

CERTIFIE que l'arrêté municipal n° 2012/1299/T/R du 27/04/2012

« Règlementation des horaires d'ouverture des établissements de restauration rapide vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons »,

a été affiché en Mairie à compter du 3 mai 2012,

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 3 mai 2012

Madame l'Adjointe au Maire déléguée,

Régine SOUCHE

034-213401722-20000101-0000054079-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/04/2012 Réception en Préfecture : 27/04/2012



Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2012/1299/T/R

# Règlementation des horaires d'ouverture des établissements de restauration rapide vente à emporter au détail des denrées alimentaires et de boissons

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5;
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique ;
- VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement;
- VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions règlementaires) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90.1.2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1054 du 24 mars 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 du 17 octobre 2003 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal n° 05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- VU l'arrêté municipal n°2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Mme Régine Souche, adjointe déléguéé à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique ;
- CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique ;
- CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;
- CONSIDERANT, le nombre de plus en plus élevé et incessant des plaintes et réclamations des riverains au regard des nuisances sonores et des bruits de voisinage liés à ces établissements ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Arrête:

#### Article 1

A compter du 4 mai 2012 et jusqu'au 30 septembre 2012, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 2 heure et 6 heures du matin.

#### Article 2

Ces dispositions concernent le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

- Secteur 1: « Centre Ecusson Plan Cabanes Salengro »
  - Rue Jules Ferry Avenue Henri Frenay Passage de l'Horloge Allée Jules Milhau Avenue Frédéric Mistral Allée de la Citadelle Place du Onze Novembre Quai du Verdanson Quai des Tanneurs Place Albert 1<sup>er</sup> Boulevard Henri IV Rue Pitot Rue Hilaire Ricard Rue Clapies Boulevard Ledru Rollin Boulevard du Jeu de Paume place Laissac Rue Anatole France Rue d'Alger Rue de la République Cours Gambetta Plan Cabanes Place Leroy Beaulieu Rue Guillaume Pellicier Place Salengro Rue du Fbg Figuerolles Rue de la Palissade.
- Secteur 2 : « Don Bosco Juvénal Pompignane Richter»

  Place Faulquier Place d'Acadie Place Laurentides Place du Québec Square Jean Monnet Avenue de la Pompignane Rue Vendémiaire.
- Secteur 3 : « Hôpitaux/Facultés »
  Rue du Vert Bois Rue des Tilleuls Place de la Voie Domitienne Rue Emile Diacon Rue René Laënec.
- Secteur 4 : « Celleneuve » Rue Eurydice – Allée Salomon de Brosse – Avenue de Lodève – Rue d'Alco.

#### Article 3

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

#### Article 4

L'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 concernant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures du matin reste en vigueur pour les épiceries de nuit.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

#### Article 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

#### Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 27/04/2012** 

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Publié le: 30/04/2012

Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T825

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Barcelone

# Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise d'ilots à la demande de la CAM;

# Arrête:

# Article 1er:

À compter du 09 mai 2012 et jusqu'au 20 juin 2012 inclus, l'Avenue de Barcelone dans sa partie comprise entre la Rue de Salerne et la Rue d'Oxford est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
  - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

# Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 mai 2012

Madame'le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 9 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T827

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Corrégiers

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de Mme LUDOT;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le <u>16 mai 2012</u>, la Rue des Corrégiers au droit du n°9 est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

# Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'ESAT.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 9 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T828

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue François Mireur
Rue Jules Troubal

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extention réseau éclairage public, à la demande du Service Eclairage Public ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 14 mai 2012 et jusqu'au 01 juin 2012 inclus de 8h30 à 17h00, Rue François Mireur, Rue Jules Troubal, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

# Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Eclairage Public.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 Mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

09 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T829

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Pablo Neruda

# Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remblaiement à la demande de territoire 34 ;

#### Arrête:

# Article 1er:

À compter du <u>09 mai 2012</u> et jusqu'au <u>06 juin 2012</u> inclus, l'Avenue Pablo Neruda dans sa partie comprise entre Rond-point René Char et Rond-point Antonin Artaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de territoire 34

# Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

9 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T823

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement d'arrêt de bus à la demande de la CAM;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 07 mai 2012 et jusqu'au 18 juin 2012 inclus, l'Avenue Raimbaud d'Orange dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Cardenal et l'Avenue de l'Europe est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
  - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

À compter du <u>07 mai 2012</u> et jusqu'au <u>18 juin 2012</u> inclus, l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre la Rue de Casseyrols et Rond-Point Léon Bourgeois est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;

• le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

# Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

# Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 9 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T822

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Faubourg du Courreau

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dévoiement du réseau F.T. à la demande de FRANCE TELECOM ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 10 juin 2012 et jusqu'au 24 juin 2012 inclus, la circulation est interdite Rue du Faubourg du Courreau dans sa partie comprise entre le Boulevard du Jeu de Paume et la Rue Paul Brousse.

Ces dispositions sont applicables de 8h à 18h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

### Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg du Courreau, emprunte :

- la Rue de la Merci
- la Place Giral
- la Rue Clapiès
- la Rue Hilaire Ricard
- la Rue Pitot

et se termine sur le Boulevard Professeur Louis Vialleton.

# Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

# Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

erault)

Montpellier, le 03 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

**Publié le : 10 MAI 2012** 



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T824

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Autorisation de stationnement Rue de l'Ecole Mage

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux à l'aide d'un camion nacelle à la demande de F.T et réalisés par l'entreprise SPIE ;

#### Arrête:

# Article 1er:

À compter du <u>09 mai 2012</u> et jusqu'au <u>16 mai 2012</u> inclus, Rue de l'Ecole Mage, le stationnement est autorisé pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de F.T.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

**Publié le :** - 9 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T826

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Portalière des Masques

# Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une campagne d'auscultation de voirie dans le cadre du programme chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du <u>07 mai 2012</u> et jusqu'au <u>31 mai 2012</u> inclus, la Rue de la Portalière des Masques est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise GINGER.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T830

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Stop Rue du Faubourg du Courreau et Boulevard Ledru-Rollin

# Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM;

#### Arrête:

### Article 1er:

Du 07 mai 2012 au 31 décembre 2012 à l'intersection de la Rue du Faubourg du Courreau et du Boulevard Ledru-Rollin, les conducteurs circulant sur la Rue du Faubourg du Courreau sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Prault)

Montpellier, le 03 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le : 10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T831

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Général René

# Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement à la demande de la Préfecture de l'Hérault ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le <u>24 mai 2012</u>, la circulation est interdite Rue Général René. Ces dispositions sont applicables <u>de 10h à 16h.</u>

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et les riverains.

#### Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Général René, emprunte :

- la Rue du Faubourg du Courreau
- le Boulevard du Jeu de Paume

et se termine sur la Rue Marceau.

# Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

# Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 1 1 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T832

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard Victor Hugo

# Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM;

#### Arrête:

# Article 1er:

À compter du 14 mai 2012 et jusqu'au 15 mai 2012 inclus, la circulation est interdite Boulevard Victor Hugo.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

#### Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- le Tunnel de la Comédie
- la Rue Michelet
- la Rue Jeanne d'Arc
- l'Avenue du Pont Juvénal

et se termine sur la Rue du Pont de Lattes.

### Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

#### Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T833

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté
et la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route
de Lodève

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement à la demande du CG 34 ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 23 mai 2012 et jusqu'au 25 mai 2012 inclus, l'Avenue de la Liberté depuis la Limite de commune vers et jusqu'à l'Avenue Pablo Neruda est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

#### Article 2:

À compter du 23 mai 2012 et jusqu'au 25 mai 2012 inclus, la circulation est interdite la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route de Lodève

### Article 3:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route de Lodève, emprunte :

- l'Avenue Pablo Neruda
- la Rue Favre de Saint Castor

et se termine sur la Route de Lodève.

# Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du CG 34

# Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 04 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

1 1 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T844

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Olof Palme

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T792 du 04 mai 2012;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est necessaire de prolonger les délais pour reprogrammer les travaux ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 11 mai 2012 les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T792 du 04 mai 2012 sont prorogées jusqu'au 25 mai 2012 inclus.

# Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

1 1 MAI 2012

Publié le :



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P102

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Joseph Delteil

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À l'intersection de l'Avenue des Moulins et de la Rue Joseph Delteil, les conducteurs circulant sur la Rue Joseph Delteil sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 2:

Le stationnement est interdit Rue Joseph Delteil côté impair depuis la Rue Paul Eluard vers et jusqu'à l'Avenue des Moulins.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 4.1 MAI 2012



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P101

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Rue Jean Giono

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Jean Giono.

#### Article 2:

À l'intersection de la Rue Jean Giono et de la Rue de l'Oasis, les conducteurs circulant sur la Rue Jean Giono sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 3:

À l'intersection de la Rue Jean Giono et de la Rue des Roches Rouges, les conducteurs circulant sur la Rue Jean Giono sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 4:

À l'intersection de la Rue Jean Giono et du Rond-point de Guernica, les conducteurs circulant sur la Rue Jean Giono sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

# Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

# Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Helene MANDROUX

Publié le: 1 1 MAI 2012



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P98

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Virginie Montagnol

### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-12 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P271 du <u>21 janvier 2010</u>, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Virginie Montagnol;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Virginie Montagnol depuis l'Allée Soeur Chagny vers et jusqu'à la Rue du Pilory et dans le sens de la Rue Jeanne de Charrin vers la Rue Mère Vacquier.

#### Article 2:

À l'intersection de la Rue Virginie Montagnol et de la Rue du Pilory, les conducteurs circulant sur la Rue Virginie Montagnol sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 3:

A l'intersection de la Rue Virginie Montagnol de la Rue du Pilory les véhicules circulant sur la rue Virginie Montagnol sont tenus de tourner à droite.

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Virginie Montagnol. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P271 du <u>21 janvier 2010</u> susvisé est abrogé.

#### Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame Je Maire

Hélene MANDROUX

Publié le 3 1 MAI 2012



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P100

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté permanent Stop Rue Charles Baudelaire

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

### Arrête:

# Article 1er:

À l'intersection de la Rue Charles Baudelaire et de la Rue d'Alco, les conducteurs circulant sur la Rue Charles Baudelaire sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : MAI 2012



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P99

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue du Pilory

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 415-7, R. 417-10, R. 417-12, R. 431-9 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P272 du <u>21 janvier 2010</u>, règlementant la circulation des véhicules dans la contre-allée de la rue du Pilory ;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 3) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

#### Arrête:

### Article 1er:

La partie centrale est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue du Pilory dans sa partie comprise entre le Rond-point de Guernica et la Rue Favre de Saint Castor.

#### Article 2:

La voie de droite est réservée à la circulation des transports en commun Rue du Pilory depuis la Rue Favre de Saint Castor vers et jusqu'à la Rue Lejzer Zamenhof.

#### Article 3:

Il est créé une piste cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues Rue du Pilory des deux côtés dans sa partie comprise entre le Rond-point de Guernica et la Rue Favre de Saint Castor.

Un sens unique est institué sur :

- la contre-allée de la rue du Pilory dans le sens du n° 535 de la rue du Pilory vers la Rue Jeanne de Charrin dans la partie de la voie accolée à la rue du Pilory et dans le sens de la Rue Virginie Montagnol vers le cimetière dans la partie de la voie accolée au bâtiment du conseil général;
- la Rue du Pilory depuis la Rue Mohammed V (côté rue Lejzer Zamenhof) vers et jusqu'à la Rue Marius Petipa.

#### Article 5:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Pilory, de la Rue Favre de Saint Castor, de la Rue Lejzer Zamenhof, de la plate-forme du tramway, de la piste cyclable et de la voie réservée aux transports en commun. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

#### Article 6:

À l'intersection de la Rue du Pilory, en face de la rue Mère Vacquier, et de la contre-allée de la rue du Pilory, les conducteurs circulant sur la contre-allée de la rue du Pilory sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 7:

À l'intersection de la Rue du Pilory et de la voie d'accès au n°109 de la rue Lejzer Zamenhof par la rue du Pilory, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°109 de la rue Lejzer Zamenhof par la rue du Pilory sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 8:

À l'intersection de la Rue du Pilory et de la voie d'accès au n°66 de la route de Lodève par la rue du Pilory, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°66 de la route de Lodève par la rue du Pilory sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

### Article 9:

À l'intersection de la Rue Mohammed V (côté Zamenhof) et de la Rue du Pilory, les conducteurs circulant sur la Rue du Pilory sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 10:

À l'intersection de la Rue du Pilory et de la voie d'accès à SANOFI, face au débouché de la rue Virginie de Montagnol, les conducteurs circulant sur la voie d'accès à SANOFI sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 11:

À l'intersection de la Rue du Pilory et de la voie d'accès à SANOFI, à proximité du rond-point de Guernica, les conducteurs circulant sur la voie d'accès à SANOFI sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 12:

À l'intersection de la Rue du Pilory et de Rond-point de Guernica, les conducteurs circulant sur la Rue du Pilory sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

# Article 13:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet sur la contre-allée de la rue du Pilory.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 14:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue du Pilory côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Favre de Saint Castor et la Rue Lejzer Zamenhof.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 15:

Les cycles ont un emplacement réservé Rue du Pilory côté impair à proximité du débouché de la rue Virginie Montagnol (5 place(s)) et à proximité du rond-point de Guernica (8 place(s)). L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

#### Article 16:

A l'intersection de la rue du Pilory et de la contre-allée du Pilory, face à la rue Mère Vacquier, les véhicules circulant dans la contre-allée du Pilory sont tenus de tourner à droite.

#### Article 17:

A l'intersection de la voie d'accès à SANOFI, face au débouché de la rue Virginie Montagnol, et de la rue du Pilory, les véhicules circulant sur la voie d'accès à SANOFI sont tenus de tourner à droite.

#### Article 18:

A l'intersection de la voie d'accès à SANOFI, à proximité du rond-point de Guernica, et de la rue du Pilory, les véhicules circulant sur la voie d'accès à SANOFI sont tenus de tourner à droite.

#### Article 19:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 20:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P272 du <u>21 janvier 2010</u> susvisé est abrogé.

#### Article 21:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : J MAI 2012



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P97

### Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Rue du Truc de Leuze

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À l'intersection de la Rue du Truc de Leuze et de l'Avenue des Moulins, les conducteurs circulant sur la Rue du Truc de Leuze sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 2:

À l'intersection de la Rue du Truc de Leuze et de la Rue du Pilory, les conducteurs circulant sur la Rue du Truc de Leuze sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 3:

A l'intersection de la Rue du Truc de Leuze et de la Rue du Pilory, les véhicules circulant sur la Rue du Truc de Leuze sont tenus de tourner à droite.

#### Article 4:

#### Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

GE MONTORILLE

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélèng/MANDROUX

Publié le :

1 1 MAI 2012



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P90

### Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Pont Trinquat

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Un sens unique est institué Avenue du Pont Trinquat depuis le Chemin de Moularès vers et jusqu'à la Rue de Saint Hilaire.

#### Article 2:

La circulation est interdite Avenue du Pont Trinquat dans sa partie comprise entre l'accès au stade Robert Granier et la Rue des Acconiers.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

#### Article 3:

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,20 mètres est interdite Avenue du Pont Trinquat dans le passage sous l'ouvrage supportant l'Avenue Albert Dubout.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue du Pont Trinquat entre le n° 928 et le n° 967 et dans sa partie comprise entre le n° 618 et le Chemin de Moularès.

#### Article 5:

À l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat et de l'Avenue Docteur Jacques Fourcade, les conducteurs circulant sur l'Avenue du Pont Trinquat dans le sens de la Rue des Acconiers vers l'Avenue du Docteur Fourcade sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

#### Article 6:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat, de l'Avenue de Palavas et de la Rue Frédéric Bazille :
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat et de la Rue de l'Origan ;
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat et du Chemin de Moularès ;
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat, de la plate-forme du tramway, de la piste cyclable, de l'Avenue Germaine Tillion et de la Rue de Saint Hilaire.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

#### Article 7:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Avenue du Pont Trinquat :

- côté impair :
  - o dans sa partie comprise entre le n° 79 bis et la Rue des Colchiques ;
  - o dans sa partie comprise entre la Rue de l'Origan et le n° 455;
  - o dans sa partie comprise entre la Rue de la Péniche et la Rue des Bateliers.
- Côté pair :
  - o dans sa partie comprise entre la Rue des Colchiques et la Rue Emile Gaboriau ;
  - o dans sa partie comprise entre la Rue des Muscaris et l'Impasse des Acanthes ;
  - o dans sa partie comprise entre le n° 721 et le Chemin de Moularès.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 8:

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Avenue du Pont Trinquat côté pair face au n°637.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

#### Article 9:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue du Pont Trinquat :

• côté impair :

```
o au n° 151 (1 place(s));
     o face au n°410 ( 1 place(s) );
     o au n° 603 (1 place(s)).
Côté pair :
     o au n° 78 (1 place(s));
     o au n° 208 (1 place(s));
```

o face au  $n^{\circ}455$  (1 place(s));

o face aux n°697 et et 721 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 10:

L'arrêt et le stationnement sont interdits Avenue du Pont Trinquat côté impair dans sa partie comprise entre le n° 928 et l'Impasse de l'Etang du Prevost.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 11:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 12:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 13:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Héléne MANDRÓUX

Publié le : 1 5 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T842

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rond-Point de la Lyre

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondage sur de réseau ERDF à la demande de ERDF Ingénierie.

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 14 mai 2012 et jusqu'au 31 mai 2012 inclus, la circulation est interdite Rond-Point de la Lyre la voie de contournement en direction de la route de Ganges. Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Rond-Point de la Lyre, et se termine sur la Route de Ganges.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ALLEZ.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 0 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T843

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Francis Lopez

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un vide grenier organisé par l'Assosiation de Quartier "PUECH VILLA" LES BASTIDES.

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le <u>12 mai 2012</u>, la Rue Francis Lopez dans sa partie comprise entre la Rue Gay-Lussac et le n° 38 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables <u>de 7h00 à 16h00</u>.
   Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

#### Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Assosiation de Quartier "PUECH VILLA"LES BASTIDES.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T845

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Saint Gilles

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une livraison de matériaux à la demande de Mr DARODES ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le 16 mai 2012, la circulation est interdite Rue Saint Gilles.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place par la Rue Baudin.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Mr DARODES

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le : 10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T846

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue des Aiguerelles

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux couverture à la demande de l'entreprise Maison et toits ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du <u>21 mai 2012</u> et jusqu'au <u>31 juillet 2012</u> inclus, Rue des Aiguerelles sur 2 places nécessaires aux travaux au droit du N°29, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barrières temporaires.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T848

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Faubourg Saint Jaumes

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de réparations de réseaux à la demande de VEOLIA ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 14 mai 2012 et jusqu'au 18 mai 2012 inclus, la circulation est interdite rue du Faubourg Saint Jaumes du n°16 au n°18 sur la piste cyclable.

#### Article 2:

Une déviation des cyclistes se fera sur la voie principale.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

#### Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le: 1 1 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T835

### Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Verdun

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection des pavages à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 14 mai 2012 et jusqu'au 23 mai 2012 inclus, Rue de Verdun sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit. Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de

barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

À compter du 14 mai 2012 et jusqu'au 23 mai 2012 inclus, la circulation est interdite Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Rue Jules Ferry Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Verdun, emprunte :

• la Rue Aristide Ollivier et se termine sur la Rue Sérane.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CS PIERRE

#### Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T836

### Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Interdiction de stationnement · Avenue Jacques Cartier

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en place d'une benne pour permettre l'enlèvement de revêtement de sol à la demande de l'entreprise Ducrot ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du <u>04 juin 2012</u> et jusqu'au <u>08 juin 2012</u> inclus, Avenue Jacques Cartier contre allée entre la rue Poséidon et la rue de l'Acropole sur 20ml au droit de la piscine, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Ducrot.

#### Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 04 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T837

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue des Quatre Vents

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau ERDF à la demande de ERDF Ingénerie.

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du <u>09 mai 2012</u> et jusqu'au <u>01 juin 2012</u> inclus, la circulation est interdite Rue des Ouatre Vents.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Pic Saint Loup, emprunte :

- la Route de Ganges
- l'Avenue Vincent Auriol

et se termine sur la Rue des Quatre Vents.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ALLEZ.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Yerault)

Montpellier, le 4 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T838

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Rue de Valencay

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'évacuation des éléments de la chaufferie à la demande de la Serm ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 14 mai 2012 et jusqu'au 25 mai 2012 inclus, Rue de Valencay depuis sa partie en sens unique jusqu'à la sortie du parking de l'hotel Mercure, la circulation est interdite.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Serm.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T839

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Allée Henri II de Montmorency

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention à la demande de la Serm ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

A compter du <u>23 mai 2012</u> et jusqu'au <u>25 mai 2012</u> inclus, l'Allée Henri II de Montmorency depuis le rond point et jusqu'à la rue du Jeu de Ballon est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables de 20h à 6h00

#### Article 2:

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Serm.

#### Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T840

# Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Fond Froide

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau ERDF à la demande de ERDF Ingénierie ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 09 mai 2012 et jusqu'au 01 juin 2012 inclus, la circulation est interdite Rue de la Fond Froide du n°35 à l'avenue Vincent Auriol.

Une interdiction de tourner à gauche est instaurée au carrefour avec la rue des Apothicaires.

La circulation est interdite aux poids lourds sauf pour la desserte locale.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Vincent Auriol, emprunte :

- la Route de Ganges
- l'Avenue des Apothicaires
- la Rue de la Fond Froide

et se termine sur la Rue de la Fond Froide.

#### Article 2:

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ALLEZ.

#### Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mai 2012 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

10 MAI 2012

### Ville de

Montpellier

Service Carrière et Rémunération. Dossier suivi par : Mme TEULE

Poste: 4639

Envoi Bordereau le :6.6112

Montpellier, le 24 mai 2012

Le Maire de la Ville de Montpellier

A Madame Monique GUYOMARD

### **BORDEREAU DE NOTIFICATION**

DESIGNATION DES PIECES	Nombre	Observations
Arrêté municipal en date du 7 mai 2012 vous admettant à la retraite à compter du 25 décembre 2012.  No. 2012   1390   NT   R	1	Prière de bien vouloir retourner le présent bordereau après signature au Service Carrière et Rémunération dans les plus brefs délais.  (Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés).

Madame Monique GUY OMARD

Signature (Obligatoire)



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T853

### Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet et Avenue Saint Clément

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose d'abri bus à la demande de JC DECAUX ;

#### Arrête :

#### Article 1er:

À compter du <u>21 mai 2012</u> et jusqu'au <u>15 juin 2012</u> inclus, l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

À compter du <u>21 mai 2012</u> et jusqu'au <u>15 juin 2012</u> inclus, l'Avenue Saint Clément est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de JC DECAUX.

#### Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 0 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T852

### Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

### Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Père Soulas

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du <u>28 mai 2012</u> et jusqu'au <u>01 juin 2012</u> inclus, l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre la Rue des Eucalyptus et l'Impasse des Deux Ruisseaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 0 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T841

### Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Foch et Place des Martyrs de la Résistance

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de La Montpellier Reine ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Le <u>03 juin 2012 de 10h à 11h30</u>, Rue Foch entre l'Arc de Triomphe et la place des Martyrs de la Résistance, la circulation est interdite.

#### Article 2:

Le <u>03 juin 2012 de 10h à 11h30</u>, Place des Martyrs de la Résistance entre la rue Foch et la rue saint Guilhem, la circulation est interdite.

#### Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Protocole.

#### Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 mai 2012 Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le: 1 1 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T851

### Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Carmélites

#### Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention à la demande de l'Entreprise Julien Bonhomme ;

#### Arrête:

#### Article 1er:

À compter du 18 juin 2012 et jusqu'au 21 juin 2012 inclus, la Rue des Carmélites est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5t. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

#### Article 2:

## Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise Julien Bonhomme

## Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 mai 2012

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 1 1 MAI 2012

## Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº? LONZ MUSS TIR

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire Remplacement de M. Serge FLEURENCE, Premier Adjoint, du 14 au 21 mai 2012.

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004;
- Vu le Code des Marchés Publics et particulièrement l'article 30;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
- Considérant que Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, est absent du 14 au 21 mai 2012 ;

## Arrête:

## Article 1er:

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour la période du14 au 21 mai 2012, pour les actes relatifs :

- A la coordination territoriale et à Montpellier au Quotidien ;
- A l'occupation non commerciale du domaine public,
- A l'affichage publicitaire, à la taxe locale sur les publicités extérieures,
- A la politique locale de déplacement, plan local de déplacement, concertation,
- A la propreté,
- Aux ressources humaines : Œuvres sociales, formation du personnel, instances paritaires, sanctions disciplinaires et plus généralement tous les actes concernant la carrière et l'exécution de leur service par les agents titulaires et non titulaires de la communes,
- A la gestion des risques,
- Aux anciens combattants,

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour tous documents relatifs au Protocole.

## Article 2:

La délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1<sup>er,</sup> la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

## Article 3:

La délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public, conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 4:

Dans le domaine défini à l'article 1<sup>er</sup>, Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 2 avril 2008 modifiée.

## Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T859

## Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Jules Isaac

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur l'entretien du patrimoine arboré à la demande de la D.P.B.;

## Arrête:

## Article 1er:

À compter du <u>21 mai 2012</u> et jusqu'au <u>25 mai 2012</u> inclus, la Rue Jules Isaac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

## Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 0 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T862

## Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

# Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC LILLE ;

### Arrête:

## Article 1er:

Les dispositions édictées aux articles 2 à 15 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Dimanche 13 mai 2012 MHSC - LILLE

Le coup d'envoi du match sera donné à 21h00

## Article 2:

Le <u>13 mai 2012</u>, l'Avenue de Heidelberg partie limitée par l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• l'arrêt et le stationnement sont interdits ;

Ces dispositions sont applicables 8 heures avant le début des matchs et pendant une durée totale de 12 heures.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

• La circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables <u>3 heures avant le début des matchs et pendant une</u> durée totale de 7 heures.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus et aux services de secours.

## Article 3:

Le <u>13 mai 2012</u>, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue des Planètes et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables <u>8 heures avant le début des matchs et pendant une durée totale de 12 heures</u>.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 4:

Le 13 mai 2012, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Barcelone et l'avenue de Louisville, sur le parking situé du côté du marché, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables 8 heures avant le début des matchs et pendant une durée totale de 12 heures.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 5:

Le <u>13 mai 2012</u>, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables <u>8 heures avant le début des matchs et pendant une durée totale de 12 heures</u>.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 6:

Le <u>13 mai 2012</u>, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables 2 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

## Article 7:

Le 13 mai 2012, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rondpoint d'Alco, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures.

## Article 8:

Le 13 mai 2012, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures.

## Article 9:

Le <u>13 mai 2012</u>, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures .

## Article 10:

Le 13 mai 2012, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables 2 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

## Article 11:

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué. Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.

Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

## Article 12:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

## Article 13:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 14:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 15:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 09 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 0 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T867

## Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Shirin Ebadi

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réseau A.E.P. à la demande de la SERM ;

## Arrête:

## Article 1er:

Rue Shirin Ebadi dans sa partie comprise entre la Rue Elie Wiesel et la Rue Wangari Maathai : du **14 mai 2012** au **18 mai 2012** la circulation est interdite.

## Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Shirin Ebadi, emprunte :

- la Rue Elie Wiesel
- la Rue Wangari Maathai

et se termine sur la Rue Shirin Ebadi.

## Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrepreneur.

## Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

10 MAI 2012



Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T858

## Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place du Père Louis

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement de l'organisation du FISE à la demande des organisateurs du FISE ;

#### Arrête:

## Article 1er:

À compter du 09 mai 2012 et jusqu'au 25 mai 2012 inclus, Place du Père Louis sur 25 places de stationnement, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs.

## Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 0 MAI 2012



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P96

## Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Métairie de Saysset

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 417-12 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

## Arrête:

## Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de la Métairie de Saysset dans sa partie comprise entre le n° 501 et la Rue Noêl et André Aversenq.

## Article 2:

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue de Saint Hilaire pour tous les véhicules circulant dans la rue de la Métairie de Saysset dans le sens du chemin de Moularès vers la rue de Saint Hilaire.

## Article 3:

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue de Saint Hilaire pour tous les véhicules circulant dans la rue de la Métairie de Saysset dans le sens de la rue Rogier de Mirepoix vers la rue de Saint Hilaire.

## Article 4:

À l'intersection de la Rue de la Métairie de Saysset et du Chemin de Moularès, les conducteurs circulant sur la Rue de la Métairie de Saysset sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

## Article 5:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue de Saint Hilaire, de la Rue de la Métairie de Saysset, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

## Article 6:

Un sens unique est institué Rue de la Métairie de Saysset depuis le n° 235 vers et jusqu'à la Rue de Saint Hilaire.

## Article 7:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue de la Métairie de Saysset côté pair entre le n° 86 et le n° 222 et dans sa partie comprise entre le n° 336 et la Rue Noêl et André Aversenq.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 8:

Le stationnement est interdit Rue de la Métairie de Saysset côté impair depuis l'Avenue Docteur Jacques Fourcade vers et jusqu'à la Rue de Saint Hilaire.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

### Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 10:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 11:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le mai 2012

Madame le/Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

2 1 MAI 2012



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P104

## Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Impasse du Levant

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

#### Arrête:

## Article 1er:

À l'intersection de l'Impasse du Levant et de la Rue de Centrayrargues, les conducteurs circulant sur l'Impasse du Levant sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

## Article 2:

L'Impasse du Levant est une voie mise en impasse.

## Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 2 1 MAI 2012



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P105

## Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Impasse de l'Autan

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

#### Arrête:

### Article 1er:

Un sens unique est institué Impasse de l'Autan depuis la Rue de Saint Hilaire vers et jusqu'à l'Impasse du Cers.

### Article 2:

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Impasse de l'Autan côté impair . Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

de MONTO

Montpellier, le 9 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 2 1 MAI 2012



30

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P106

## Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Impasse du Cers

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-12 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

### Arrête:

## Article 1er:

Un sens unique est institué Impasse du Cers depuis l'Impasse de l'Autan vers et jusqu'à la Rue de Saint Hilaire.

## Article 2:

À l'intersection de l'Impasse du Cers et de la Rue de Saint Hilaire, les conducteurs circulant sur l'Impasse du Cers sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

## Article 3:

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Impasse du Cers côté pair . Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

2 1 MAI 2012



Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P107

## Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de Saint Hilaire

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-4, R. 411-8, R. 415-7, R. 417-11, R. 417-12, R. 431-9 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

## Arrête:

### Article 1er:

La zone, dénommée Saint Hilaire, définie par :

• la Rue de Saint Hilaire dans sa partie comprise entre le n° 146 et l'Avenue de Palavas constitue une zone 30.

## Article 2:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue Germaine Tillion, de la plate-forme du tramway, de l'Avenue du Pont Trinquat, de la piste cyclable et de la Rue de Saint Hilaire
- à l'intersection de la plate-forme du tramway à proximité du n°146 et de la Rue de Saint Hilaire
- à l'intersection de la Rue de Centrayrargues, de la voie d'accès au n°399 de la rue de Saint Hilaire, de la plate-forme du tramway et de la Rue de Saint Hilaire
- à l'intersection de la Rue de la Métairie de Saysset, de la plate-forme du tramway, de la Rue de Saint Hilaire et de la piste cyclable
- à l'intersection de la voie d'accès au n°712 de la rue de Saint Hilaire, de la plate-forme du tramway, de la voie d'accès au n°752 de la rue de Saint Hilaire, de la voie d'accès au n°779

de la rue de Saint Hilaire, de la Rue de Saint Hilaire et de la voie d'accès au n°740 de la rue de Saint Hilaire

• à l'intersection de la piste cyclable, de l'Avenue de Palavas, de la Rue de Saint Hilaire et de la plate-forme du tramway

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

### Article 3:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue de Saint Hilaire et de la voie d'accès au n°546 de la rue de Saint Hilaire.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

## Article 4:

À l'intersection de la Rue de Saint Hilaire, à proximité du n°565, et de la piste cyclable unidirectionnelle située côté pair de la rue de Saint Hilaire, les conducteurs circulant sur la piste cyclable dans le sens de la rue de la Métairie de Saysset vers la rue de Centrayrargues sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

## Article 5:

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue de Saint Hilaire dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pont Trinquat et le n° 146 et dans sa partie comprise entre le n° 740 et l'Avenue de Palavas.

### Article 6:

La voie axiale est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue de Saint Hilaire entre le n° 146 et le n° 546.

### Article 7:

La voie est réservée à la circulation à double sens du tramway Avenue du Pont Trinquat entre le n° 546 et le n° 740 ; toutefois les véhicules sont autorisés à circuler sur les voies du tramway dans les deux sens de circulation dans la partie comprise entre le n°565 et la rue Métairie de Saysset et depuis le n°740 vers et jusqu'à la rue Métairie de Saysset.

## Article 8:

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue de Saint Hilaire côté impair dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pont Trinquat et le n° 146.

## Article 9:

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue de Saint Hilaire :

- des deux côtés dans sa partie comprise entre le n° 146 et la Rue de Centrayrargues et entre le n° 565 et le n° 740 ;
- côté pair depuis le n° 740 vers et jusqu'à l'Avenue de Palavas.

#### Article 10:

Un sens unique est institué dans :

- la voie de desserte du parking situé au n°531 rue de Saint Hilaire (Coste Peinture) depuis la voie d'accès au n°531 (Coste Peinture) vers et jusqu'au n° 425 ;
- la Rue de Saint Hilaire depuis l'Avenue de Palavas vers et jusqu'à la Rue de la Métairie de Saysset.

## Article 11:

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Rue de Saint Hilaire côté pair dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pont Trinquat et le n° 146.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 12:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol dans la voie de desserte du parking situé au n°531 rue de Saint Hilaire (Coste Peinture) des deux côtés.

## Article 13:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de Saint Hilaire côté impair au n° 531. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

## Article 14:

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue de Centrayrargues pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes venant de la Rue de Saint Hilaire.

## Article 15:

A proximité du n°146 de la rue de Saint Hilaire les véhicules circulant dans le sens de la rue du Pont Trinquat vers la rue de Centrayrargues sont tenus de tourner à droite.

## Article 16:

Les véhicules sortant de la voie d'accès au n°531 de la rue Saint Hilaire sont tenus de tourner à droite.

## Article 17:

Les véhicules sortant de la voie d'accès au n°546 de la rue de Saint Hilaire sont tenus de tourner à droite.

## Article 18:

A l'intersection de la rue de Saint Hilaire et de la rue de la Métairie de Saysset, les véhicules circulant rue de Saint Hilaire (côté Coste Peinture) sont tenus de tourner à gauche dans la rue de la Métairie de Saysset.

## Article 19:

Les véhicules sortant de la voie d'accès au n°712 de la rue de Saint Hilaire sont tenus de tourner à gauche.

## Article 20:

Les véhicules sortant de la voie d'accès au n°779 de la rue de Saint Hilaire sont tenus de tourner à droite.

### Article 21:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 22:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 23:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

WAIN WAIN TO CHANGE THE REPORT OF THE REAL PROPERTY OF THE REAL PROPERTY

Montpellier, le 9 mai 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 2 1 MAI 2012



Service RTEPDO

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P153

## Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

## Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de Raguse

## Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- VU l'arrêté municipal 2011/NT/R/DGU-P32 du 18 mars 2011, portant règlementation en matière de circulation et stationnement dans la Rue de Raguse ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

## Arrête:

### Article 1er:

Un sens unique est institué Rue de Raguse depuis les voies d'accès au parc de stationnement vers et jusqu'à la Rue de Famagouste.

## Article 2:

À l'intersection de la Rue de Raguse et de la Place Ernest Granier, les conducteurs circulant sur la Rue de Raguse sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

### Article 3:

Il est interdit de tourner à gauche dans la Place Ernest Granier pour tous les véhicules venant de la Rue de Raguse.

### Article 4:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de Raguse dans sa partie comprise entre la Rue de Famagouste et la Rue de Galata.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

#### Article 5:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue de Raguse côté impair au n° 23.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 6:

Les transports de fonds ont 1 place réservée Rue de Raguse côté pair face au n°77.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 7:

Les cycles ont un emplacement réservé Rue de Raguse n°77 sur l'ilot central (7 place(s)) et côté pair au n° 23 (6 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 8:

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue de Raguse des deux côtés dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Rue de Famagouste.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et

gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 10:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P32 du 18 mars 2011 susvisé est abrogé.

## Article 11:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le

Madame le Mair

Hélène MANBROUX

Publié le :